

**N° 11**  
**du 2 avril 2013**



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RESSOURCES

Ghislaine STIMBRE  
03.80.44.65.28  
ghislaine.stimbre@cote-dor.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande  
à partir du 2 avril 2013  
aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture  
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.bourgogne.gouv.fr>  
Rubrique Préfecture de la Côte d'Or - Sous-rubrique « La Préfecture »

---

## S O M M A I R E

### CABINET

[Arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant nomination de M. Paul LECHAPT, ancien maire de DAIX, maire honoraire.....4](#)

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

#### COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET INTERNE

[ARRÊTÉ PRÉFECTORAL /SG n° 124 du 28 mars 2013 Mme Catherine MORIZOT, directrice de la sécurité intérieure - annule et remplace l'AP n° 115 du 22 mars 2013.....4](#)

### SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

[ARRETE SOUS-PREFECTORAL du 27 MARS 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....6](#)

### SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

[ARRÊTÉ PREFECTORAL du 27 mars 2013 autorisant une compétition de moto-cross à LEUGLAY le 31 MARS 2013.....6](#)

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

#### BUREAU ELECTIONS ET REGEMENTATION

[ARRETE PREFECTORAL N°84 du 4 mars 2013 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire .....7](#)

[ARRETE PREFECTORAL N°97 du 7 mars 2013 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire .....8](#)

[ARRETE PREFECTORAL N°98 du 7 mars 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire.....8](#)

#### BUREAU DES TITRES

[ARRÊTÉ PREFECTORAL N 91 du 05 MARS 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....8](#)

#### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

[ARRETE PREFECTORAL du 26 février 2013 - Commune de BAULME LA ROCHE - CODERST.....9](#)

[ARRETE PREFECTORAL du 26 FEVRIER 2013 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Société MIELLE RECUPERATION 6 Commune d'AUXONNE.....9](#)

**DIRECTION DES RESSOURCES****SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE**

<a href="#">Arrêté préfectoral du 7 mars 2013 portant désignation de M. Alain JEANNIN, assistant de prévention pour la sous-préfecture de Beaune</a>	9
<a href="#">Arrêté préfectoral du 7 mars 2013 portant désignation de M. Karim BRAHIMI, assistant de prévention pour les services de la préfecture de la Côte d'Or et de la région Bourgogne</a>	9
<a href="#">Arrêté préfectoral du 7 mars 2013 portant désignation de M. Michel TRIDON, assistant de prévention pour la sous-préfecture de Montbard</a>	10

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE****BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

<a href="#">ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 95 du 7 mars 2013 portant organisation d'un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) les 22 et 23 mai 2013</a>	10
<a href="#">ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 96 du 7 mars 2013 portant organisation d'un examen de contrôle du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) le 23 mai 2013</a>	10
<a href="#">ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 103 du 14 mars 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs</a>	11
<a href="#">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 mars 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHENOVE</a>	11

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

<a href="#">ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 105/DSI en date du 15 mars 2013 autorisant la Coupe de France des Circuits les 23 mars et 24 mars 2013 sur le circuit de Dijon-Prenois</a>	12
<a href="#">ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 114 du 21 mars 2013 portant réglementation temporaire de la circulation au diffuseur N° 1 (NUITS-SAINT-GEORGES) de l'autoroute A31</a>	12
<a href="#">ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 127 portant réglementation temporaire de la circulation sur la section de l'autoroute A6 comprise entre le PR 306+700 et le PR 308+500 dans le sens PARIS-LYON</a>	13

**BUREAU SÉCURITÉ ET DÉFENSE**

<a href="#">COMMISSION DE VIDEOPROTECTION DU 13 février 2013</a>	15
--	----

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE**

<a href="#">Arrêté préfectoral ARSB/DSP/PGRAS/USE N° 12-0103 du 28 février 2013 portant - déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY, - autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, - Autorisation de traitement de l'eau avant mise en distribution</a>	18
--	----

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CHÂTILLON-SUR-SEINE ET DE MONTBARD**

<a href="#">Décision n° 2013-04 du 25 février 2013 - Délégations de signature et de gestion</a>	21
---	----

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

<a href="#">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°076/DDPP du 19 Février 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fanny GASPARD</a>	23
<a href="#">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 143/DDPP du 11 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BETREMIEUX Roxane</a>	24
<a href="#">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°148/DDPP du 13 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MOREL Gwenaëlle</a>	24
<a href="#">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°149/DDPP du 13 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GAUTHIER épouse LOEZIC Audrey</a>	25
<a href="#">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°150/DDPP du 13 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TOUSSAINT Krystel</a>	25
<a href="#">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°151/DDPP du 13 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DINEV Gueorgui</a>	26

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

<a href="#">ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 106/DDT du 15 mars 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Côte d'Or</a>	27
---	----

**SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

<a href="#">ARRÊTE PRÉFECTORAL en date du 13 novembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de TROCHERES</a>	28
<a href="#">ARRÊTE PRÉFECTORAL en date du 16 novembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière d'OISILLY</a>	29
<a href="#">ARRÊTE PRÉFECTORAL en date du 16 novembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de SAINT SEINE EN BACHE</a>	29
<a href="#">ARRÊTE PRÉFECTORAL en date du 4 février 2013 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de TALMAY</a>	30
<a href="#">ARRÊTE PRÉFECTORAL en date du 4 février 2013 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de MAGNY LES VILLERS</a>	31
<a href="#">ARRÊTE PRÉFECTORAL en date du 4 février 2013 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de COURCELLES LES SEMUR</a>	31

<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 4 février 2013 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de FONTAINES EN DUESMOIS.....</a>	<a href="#">32</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 11 février 2013 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière d'AVOT. ....</a>	<a href="#">32</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 11 février 2013 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de BRAUX.....</a>	<a href="#">33</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 11 février 2013 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de LOSNE.....</a>	<a href="#">33</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL DU 13 FEVRIER 2013 portant application du régime forestier - Commune de Les GOULLES.....</a>	<a href="#">34</a>
<a href="#">ARRETE préfectoral du 13 février 2013 portant application du régime forestier - Commune de BAUBIGNY.....</a>	<a href="#">34</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 18 février 2013 relatif à la constitution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de PRUSLY SUR OURCE.....</a>	<a href="#">35</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL N° 85 du 26 février 2013 portant approbation de la carte communale de BEURIZOT.....</a>	<a href="#">36</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 27 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LUX.....</a>	<a href="#">36</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 27 février 2013 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de GRISSELLES.....</a>	<a href="#">36</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 27 février 2013 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de PLUVAULT.....</a>	<a href="#">37</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 28 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de FONTANGY.....</a>	<a href="#">37</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 28 février 2013 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de FLAGEY-ECHEZEAUX.....</a>	<a href="#">38</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 28 février 2013 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de SAINT NICOLAS LES CITEAUX.....</a>	<a href="#">38</a>
<a href="#">ARRETE préfectoral du 5 mars 2013 annule et remplace l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 portant application du régime forestier - Commune des MAILLYS.....</a>	<a href="#">39</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU 11 MARS 2013 portant application du régime forestier - Commune de LES GOULLES.....</a>	<a href="#">40</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2013 portant application et distraction du régime forestier - Commune de BEAUNE.....</a>	<a href="#">40</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2013 portant application et distraction du régime forestier - Commune de LAPERRIERE SUR SAONE.....</a>	<a href="#">41</a>

#### **SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES**

<a href="#">ARRETE PREFECTORAL n° 89 du 5 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 complété par l'arrêté préfectoral du 5 février relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2013.....</a>	<a href="#">42</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL n° 101 du 7 mars 2013 prononçant le retrait du droit d'eau fondé en titre de l'ouvrage « Brugère » sur la commune d'AISEY-SUR-SEINE et abrogeant l'ordonnance royale du 5 juin 1846.....</a>	<a href="#">42</a>

#### **CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - Demandes d'autorisation d'exploiter - Notifications de décisions :**

<a href="#">15 février 203 - SCEA DOMAINE DE LA VIGNE AU ROY 6 Commune de PERNAND-VERGELESSES et SAVIGNY LES BEAUNE.....</a>	<a href="#">43</a>
<a href="#">18 février 2013 - M. PERRON Yves - Communes de LAMARCHE SUR SAONE et MAGNY MONTARLOT.....</a>	<a href="#">43</a>
<a href="#">26 février 2013 - GAEC GUENEAU - Communes de FROLOIS et THENISSEY.....</a>	<a href="#">43</a>
<a href="#">26 février 2013 - EARL PERRIER Gabriel et Fils - Communes de CHEVANNES.....</a>	<a href="#">43</a>
<a href="#">27 février 2013 - EARL COLLAUD Philippe - Commune de MAGNY LA VILLE.....</a>	<a href="#">44</a>

#### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

<a href="#">Décision n°2013-2 du 16 janvier 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Côte d'Or.....</a>	<a href="#">44</a>
<a href="#">Arrêté du 20 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 autorisant ORVITIS à perturber intentionnellement des spécimens de mammifères protégés.....</a>	<a href="#">45</a>

#### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

<a href="#">RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DU 1er mars 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791211428 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) - BESOIN D'AIDE à COLLONGES LES BEVY.....</a>	<a href="#">46</a>
<a href="#">RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 11 mars 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791601917 (N° SIRET : 79160191700010) et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - SARL BEAUNE SERVICES.....</a>	<a href="#">46</a>
<a href="#">RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 11 mars 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791211428 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) - BESOIN D'AIDE 21 à COLLONGES LES BEVY.....</a>	<a href="#">46</a>
<a href="#">RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 19 mars 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/791586241 (N° SIRET : 79158624100014) et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - LA FEE DU LOGIS 21 à SOISSONS SUR NACEY.....</a>	<a href="#">47</a>
<a href="#">RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 25 mars 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/503310849 (N° SIRET : 50331084900016) et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - SARL DEMANGE PAYSAGE SERVICE à AUXONNE.....</a>	<a href="#">47</a>



## CABINET

### Arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant nomination de M. Paul LECHAPT, ancien maire de DAIX, maire honoraire.

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

#### A R R E T E

Article 1er : M. Paul LECHAPT, ancien maire de DAIX, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
signé Sébastien HUMBERT

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

### COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET INTERNE

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL /SG n° 124 du 28 mars 2013 Mme Catherine MORIZOT, directrice de la sécurité intérieure - annule et remplace l'AP n° 115 du 22 mars 2013

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 83.321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;  
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;  
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;  
VU l'arrêté ministériel n°12/1592/A du 8 janvier 2013, portant mutation, nomination et détachement de Mme Catherine MORIZOT, attachée principale, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer,  
VU l'arrêté préfectoral n°115/SG du 22 MARS 2013, donnant délégation de signature à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la sécurité intérieure ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

#### A R R Ê T E :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 115/SG du 22 mars 2013, donnant délégation de signature à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la sécurité intérieure et toutes dispositions antérieures contraires au

présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la sécurité intérieure, en ce qui concerne :

#### DELEGATION GENERALE

- les convocations des membres aux commissions dont la direction assure la présidence ou le secrétariat ;
- la correspondance courante concernant l'ensemble des attributions de la direction ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignements et d'avis ;
- les documents de gestion des personnels de la direction.

#### BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

- les documents préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositions ORSEC et des plans de prévention des risques naturels et technologiques ;
- les documents intéressant le service de l'alerte en général et le fonctionnement de la télécommande centralisée ;

#### BUREAU SECURITE ET DEFENSE

##### Polices administratives

- les décisions d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ainsi que les créations de débits de cartouches de chasse ;
- les récépissés de déclaration de détention d'armes ;
- les récépissés de déclaration de commerce d'armes et munitions ;
- les récépissés de déclaration d'exportation ou d'importation de matériels de guerre ;
- les cartes européennes d'armes à feu ;
- les certificats de préposé au tir ;
- les arrêtés d'autorisation de port d'armes ;
- les visas de cartes professionnelles entraînant port d'armes ;
- tous actes concernant l'exploitation, la détention, le transport et l'utilisation de produits explosifs ;
- les documents relatifs à la procédure de délivrance du certificat de qualification aux tirs d'artifices de divertissement ;
- les décisions relatives aux agréments de gardes particuliers ;
- les autorisations de dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- les arrêtés autorisant l'installation ou l'extension de systèmes de vidéo-protection ;
- les récépissés de demande d'installation de systèmes de vidéo-protection ;
- les récépissés de déclaration de mise en services des systèmes de vidéo-protection ;
- les autorisations de survol du département pour travail aérien, les autorisations permanentes d'utiliser les hélicoptères ;
- les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes ;
- les autorisations de décollage en campagne ;
- les autorisations permanentes d'atterrir ou de décoller sur les bandes d'envol occasionnelles ;
- les arrêtés d'autorisation des manifestations aériennes de faible importance ;
- les arrêtés d'ouverture exceptionnelle d'un aérodrome au trafic international ;
- les arrêtés d'autorisation exceptionnelle d'utiliser la zone réservée d'un aérodrome ;
- les décisions d'agrément des policiers municipaux et les cartes professionnelles correspondantes ;
- les habilitations des formateurs des propriétaires de chiens dangereux ;
- les autorisations exceptionnelles de surveillance des biens par les agents de sécurité privés sur la voie publique.

## Défense civile

- les documents préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de défense civile et économique.

## BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

- les autorisations d'épreuves cyclistes sur routes, les rallyes touristiques automobiles, les épreuves pédestres et les cyclo-cross ;
- les autorisations d'épreuves à moteur sur circuits soumis ou non à homologation ;
- les autorisations d'épreuves à moteur sur route ;
- les décisions d'homologation ou de renouvellement d'homologation des circuits ;
- les autorisations exceptionnelles de circuler les dimanches et jours fériés ;
- les autorisations individuelles de transports exceptionnels ;
- les autorisations relatives aux petits trains routiers touristiques ;
- les interdictions ou réglementations de la circulation à l'occasion des chantiers, études et toutes actions liées à l'exploitation des routes nationales, autoroutes et des réseaux importants sur le domaine public de ces voies ;
- les décisions relatives à l'établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant le fermeture ;
- les décisions relatives à la réglementation de la circulation sur les ponts du réseau national ;
- les décisions relatives à la circulation des véhicules équipés de pneumatiques à crampons ;
- la délivrance de l'avis préalable à la signature par le maire ou le président du conseil général, d'un arrêté intéressant la police sur les routes à grande circulation ;
- les arrêtés réglementant à titre permanent la circulation sur les routes nationales, hors agglomération ;
- la constatation du service fait pour des dépenses validées par le directeur de cabinet (BOP 207 – coordination sécurité routière – PDASR).

## Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine RIMET-CORTOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour :

- toutes les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, relevant de ses attributions ;
- les documents relatifs à l'organisation de l'enseignement secouriste en général et les diplômes ;
- les expéditions, copies ou extraits conformes.

## Bureau de la sécurité civile

- Mme Alice PERREAUX, attachée, chef du bureau de la sécurité civile pour :

- toutes les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, relevant du bureau de la sécurité civile ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignement et d'avis relatifs aux affaires relevant du bureau de la sécurité civile ;
- les expéditions, copies ou extraits conformes.

- Mme Catherine VALENTIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau de la sécurité civile, pour :

- toutes les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, relevant des attributions du bureau de la sécurité civile ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignement et d'avis relatifs aux affaires relevant de ses attributions ;
- les expéditions, copies ou extraits conformes.

## Bureau sécurité et défense

- Mme Régine BAUDIN, attachée, chef du bureau sécurité et défense et Mme Yolande GIRARDET, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau sécurité et défense pour :

- toutes les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, relevant du bureau sécurité et défense ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignement et d'avis relatifs aux affaires relevant du bureau sécurité et défense ;
- les expéditions, copies ou extraits conformes ;
- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ainsi que les créations de débits de cartouches de chasse ;
- les récépissés de déclaration de détention d'armes ;
- les récépissés de déclaration de commerce d'armes et munitions ;
- les récépissés de déclaration d'exportation ou d'importation de matériels de guerre ;
- les récépissés de demande d'installation de systèmes de vidéo-protection ;
- les récépissés de déclaration de mise en services des systèmes de vidéo-protection ;
- les certificats de préposé au tir ;
- tous actes concernant l'exploitation, la détention, le transport et l'utilisation de produits explosifs ;
- les cartes européennes d'armes à feu ;
- les documents relatifs à la procédure de délivrance du certificat de qualification aux tirs d'artifices de divertissement ;
- les décisions relatives aux agréments de gardes particuliers ;
- les habilitations des formateurs des propriétaires de chiens dangereux ;
- les documents préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de défense civile et économique.

- Mme Emmanuelle MFOUKA, secrétaire administrative, responsable du pôle polices administratives au bureau sécurité et défense, pour :

- toutes les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, relevant du pôle polices administratives ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignement et d'avis relatifs aux affaires relevant du pôle polices administratives ;
- les expéditions, copies ou extraits conformes ;
- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ainsi que les créations de débits de cartouches de chasse ;
- les récépissés de déclaration de détention d'armes ;
- les récépissés de déclaration de commerce d'armes et munitions ;
- les récépissés de déclaration d'exportation ou d'importation de matériels de guerre ;
- les récépissés de demande d'installation de systèmes de vidéo-protection ;
- les récépissés de déclaration de mise en services des systèmes de vidéo-protection ;
- les certificats de préposé au tir ;
- les cartes européennes d'armes à feu ;
- tous actes concernant l'exploitation, la détention, le transport et l'utilisation de produits explosifs ;
- les documents relatifs à la procédure de délivrance du certificat de qualification aux tirs d'artifices de divertissement.

## Bureau sécurité routière

- M. Philippe MUNIER, ingénieur, chef du bureau et coordinateur sécurité routière, pour :

- toutes les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, relevant du bureau et de la coordination sécurité routière ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignement et d'avis relatifs aux affaires relevant du bureau et de la coordination

sécurité routière ;

- les expéditions, copies ou extraits conformes ;
- les autorisations d'épreuves cyclistes sur routes, les rallyes touristiques automobiles, les épreuves pédestres et les cyclo-cross ;
- les autorisations exceptionnelles de circuler les dimanches et jours fériés ;
- les autorisations individuelles de transports exceptionnels ;
- les autorisations relatives aux petits trains routiers touristiques ;
- les décisions relatives à la réglementation de la circulation sur les ponts du réseau national ;
- les décisions relatives à la circulation des véhicules équipés de pneumatiques à crampons ;
- la constatation du service fait pour des dépenses validées par le directeur de cabinet (BOP 207 – coordination sécurité routière – PDASR).

- M. François MIGNARD, contrôleur, responsable du pôle réglementation routière pour :

- toutes les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, relevant de ses attributions ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignement et d'avis relatifs aux affaires relevant de ses attributions ;
- les avis dans le cadre des autorisations exceptionnelles de circuler les dimanches et jours fériés ;
- les avis dans le cadre des autorisations individuelles de transports exceptionnels ;
- les expéditions, copies ou extraits conformes.

- Mme Nadine DOUARD, secrétaire administrative, coordinatrice adjointe sécurité routière pour :

- toutes les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, relevant de ses attributions ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignement et d'avis relatifs aux affaires relevant de ses attributions ;
- la constatation du service fait pour des dépenses validées par le directeur de cabinet (BOP 207 – coordination sécurité routière – PDASR) en l'absence de Philippe MUNIER ;
- les expéditions, copies ou extraits conformes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MORIZOT, la délégation qui lui est conférée en application de l'article 2 ci-dessus sera exercée par :

- Mme Régine BAUDIN
- Mme Alice PERREAUX
- M. Philippe MUNIER

aux fins de signer les correspondances et documents courants concernant les attributions de la direction.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice de la sécurité intérieure et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le préfet  
signé Pascal MAILHOS

## SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

**ARRÊTE SOUS-PREFECTORAL du 27 MARS 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

LE SOUS-PREFET DE BEAUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L2223-30 , R 2223-40 à R 2223-

65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire; VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DRLP/2 en date du 21 mars 2007 portant modification de l'habilitation de la SARL BERTIN ACTIVITES CIMETIERES (BAC), sise 11 route d'Esbarres à BRAZEY-EN-PLAINE, à exercer sur l'ensemble du territoire des activités funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 014/SG du 10 janvier 2012 donnant délégation de signature à Mme Evelyne GUYON, Sous-Préfet de BEAUNE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Didier BERTIN, gérant de la SARL BERTIN ACTIVITES CIMETIERES ;

VU les documents fournis par M. Didier BERTIN ;

### ARRÊTE

Article 1er : La SARL BERTIN ACTIVITES CIMETIERES, sise 11 route d'Esbarres - 21470 BRAZEY-EN-PLAINE, est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- exhumations
- creusement de fosses
- creusement et pose de caveaux
- pose de columbarium
- pose et dépose de monuments neufs et/ou d'occasion
- exécution de ceintures béton
- nettoyage de monuments
- pose d'urnes en columbarium ou en pleine terre
- reprise de concessions pour le compte des communes.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2013-02SP-01.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de BEAUNE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera remise à :

- M. Didier BERTIN, gérant de la SARL BERTIN ACTIVITES CIMETIERES,

- M. le Maire de BRAZEY-EN-PLAINE

- M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de BEAUNE

- Mme la Directrice régionale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne,  
pour information.

LE SOUS-PREFET  
Pour le Sous-Préfet,  
LE SECRETAIRE GENERAL :  
signé Eric BRULARD

## SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du 27 mars 2013 autorisant une compétition de moto-cross à LEUGLAY le 31 MARS 2013**

Le sous-préfet de Montbard

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ; VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-21 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D.331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or, n°372/SG en date du 7 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier HUISMAN, Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 portant homologation du circuit de moto-cross de LEUGLAY ;

VU la demande présentée par le Président de l'association « Moto Club de Leuglay » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross le dimanche 31 mars 2013 sur la piste

précitée ;  
 VU le visa délivré par l'UFOLEP ;  
 VU le règlement particulier de l'épreuve ;  
 VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion de déroulement de l'épreuve ;  
 VU l'attestation d'assurance - contrat n° 375036785590P, délivrée par LIGAP souscrite par l'APAC, valable le 31 mars 2013, garantissant la responsabilité civile de l'association « Moto Club de Leuglay » et de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Leuglay pour l'épreuve susvisée ;  
 VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 28 février 2013 ;  
 VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, du Chef d'Escadron, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montbard, du Directeur du comité départemental de l'association Prévention Routière de Côte d'Or et du Président du Conseil Général ;  
 VU l'avis du Maire de LEUGLAY ;  
 VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or, du 23 janvier 2013, portant réglementation du stationnement sur la RD 996, du PR 21+725 au PR 22+025 et de la vitesse à 70 km/h ;

#### A R R Ê T E

Article 1er : la manifestation sportive dénommée « Motocross de Leuglay », organisée par l'association « Moto Club de Leuglay » - Mairie - 21290 LEUGLAY, est autorisée à se dérouler le dimanche 31 mars 2013, de 06 h 30 à 20 h 00, sur le circuit homologué sis sur le territoire de la commune de LEUGLAY, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.

La piste sera conforme au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 portant homologation du circuit.

Article 2 : cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la mairie de LEUGLAY.

Article 4 : l'organisateur technique désigné attestera (attestation jointe) auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

L'attestation ci-jointe devra être transmise immédiatement à la Sous-Préfecture au n° : 03.80.89.22.02.

Article 5 : la présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par la Fédération Française de Motocyclisme et du respect des mesures de sécurité mentionnées à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 susvisé portant homologation du circuit.

Article 6 : en aucun cas la responsabilité de l'Etat et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 7 : avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.92.68.02.21, ou sur le site internet : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 8 : la présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages,

dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 : la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue d'assurer leur protection.

Article 10 : Le Sous-Préfet de Montbard, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Maire de LEUGLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Délégué Départemental de l'UFOLEP, au Président de l'association « Moto Club de Leuglay » et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Sous-Préfet,  
 signé Olivier HUISMAN

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

### BUREAU ELECTIONS ET REGEMENTATION

#### ARRETE PREFECTORAL N°84 du 4 mars 2013 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2223-19 à L2223-30, R 2223-40 à R2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008 DRLP/2 en date du 24 juillet 2008 modifié, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire par la SARL Pompes Funèbres GIRAUDET sise 24 rue d'Avau à CHAMPDOTRE, à exercer sur l'ensemble du territoire des activités funéraires ;

VU les documents fournis M. Hervé BONNIN, co-gérant de la SARL Pompes Funèbres GIRAUDET relatifs au renouvellement de la validité de deux véhicules servant au transport de corps avant et après mise en bière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

#### A R R E T E

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté du 24 juillet 2008 est modifié comme suit :

Pour bénéficiaire de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. BONNIN Hervé devra produire à l'expiration de la période de validité, l'attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour le véhicule servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé :

- CL-774-KQ, le 3/12/15 au plus tard  
 - AB-880-GK, le 08/03/15 au plus tard

les véhicules servant au transport de corps après mise en bière immatriculés :

- C-J-029-GX, le 3/12/15 au plus tard  
 - 7670 WL 21, le 27/05/14 au plus tard

Le reste est inchangé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- M. BONNIN Hervé,
- M. le Maire de CHAMPDOTRE,

- M. le Lieutenant Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or,
- Mme la Directrice Départementale l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice,  
signé Nathalie AUBERTIN

**ARRETE PREFECTORAL N°97 du 7 mars 2013 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – DRLP/2 du 26 octobre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Société des Transports Funéraires de Bourgogne (T.B.F) pour une durée d'une année ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – DRLP/2 en date du 17 novembre 2006 modifié, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Société des Transports Funéraires de Bourgogne (T.F.B.), sise 12 rue du Paquier à LONGVIC (21600), représentée par M. Bruno DEROSI ;  
VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Bruno DEROSI, gérant de la société ;  
VU les documents fournis par M. Bruno DEROSI ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRETE**

Article 1er : La Société des Transports Funéraires de Bourgogne (T.F.B), sise 12 rue du Paquier à LONGVIC (21600) exploitée par M. Bruno DEROSI est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- ➔ fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ➔ fourniture du personnel, d'objets et de prestations nécessaires aux obsèques et inhumations ;
- ➔ fourniture de corbillards ;
- ➔ transports de corps avant et après mise en bière ;
- ➔ soins de conservation.

Article 2 :Le numéro de l'habilitation est 06-21-07 ;

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans, soit jusqu'au 16 novembre 2018 inclus ;

Article 4 :Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Bruno DEROSI devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant au transport de corps avant et après mise en bière :

- BC - 321 – XL, le 5 mars 2013 au plus tard,
- BY - 904 – CA, le 29 novembre 2014 au plus tard,
- BC - 355 – XL, le 23 mars 2015 au plus tard,
- BC - 276 – XC, le 2 juillet 2015 au plus tard.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise :

- M. Bruno DEROSI, gérant de la Société (T.F.B),
- M. le Maire de Longvic,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Publique.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,  
signé Nathalie AUBERTIN

**ARRETE PREFECTORAL N°98 du 7 mars 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L2223-30 , R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;  
VU les documents fournis par M. François MARCAUD ;  
CONSIDERANT la demande par M. François MARCAUD, gérant de l'EURL PFFM (Pompes Funèbres Régionales Pascal Leclerc) sise 12 rue Joseph Kosma – PARIS 19<sup>ème</sup> pour obtenir une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement de DIJON – 3 avenue Jean Jaurès ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRETE**

Article 1er : L'établissement « Pompes Funèbres Pascal Leclerc Dijon » exploité par M. François MARCAUD, est habilité sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transports de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance) ;
- organisation obsèques ;
- soins de conservation (en sous-traitance) ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2013-01dc-01.

Article 3 : Le présente habilitation est valable 6 ans.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- M. François MARCAUX
- M. le Maire de DIJON
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
signé Nathalie AUBERTIN

**BUREAU DES TITRES**

**ARRETE PREFECTORAL N 91 du 05 MARS 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,  
VU le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;  
VU le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité



routière;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU la demande présentée le 05 novembre 2012 par monsieur Daniel NUGUET, gérante de la SARL NCF FORMATION ;

VU la consultation de la commission départementale de la sécurité routière le 20 décembre 2012;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

#### ARRETE

Article 1er : Monsieur Daniel NUGUET est autorisé à exploiter sous le numéro R1302100130 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé NCF FORMATION dont le siège social est situé 24 rue des Girondins-69007 LYON.

Article 2 : L'établissement est habilité à organiser les stages dans les locaux de l'hôtel CAMPANILE DIJON CENTRE GARE situés 15-17 Avenue FOCH-21000 DIJON

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les deux mois avant son échéance.

Article 4 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture.

Article 5 : Le contrôle de l'application des programmes de formation et du respect des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément ainsi que les audits pédagogiques pourront être réalisées conformément aux dispositions de l'article R 213-4 du code de la route.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu selon les modalités fixées à l'article R 213-5 du code de la route.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Monsieur Daniel NUGUET.

LE PREFET,  
pour le préfet et par délégation  
la directrice  
signé Nathalie AUBERTIN

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### (Titre Ier du livre V du code de l'environnement)

#### ARRETE PREFECTORAL du 26 février 2013 - Commune de BAULME LA ROCHE - CODERST

L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2013 porte renouvellement de l'agrément de la SARL DEMOLITION AUTO pour l'exploitation de son installation de dépollution et démontage de VHU située sur le territoire de la commune de BAULME LA ROCHE, lieu-dit « Sur Roche-Bas ».

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

#### ARRETE PREFECTORAL du 26 FEVRIER 2013 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Société MIELLE RECUPERATION 6 Commune d'AUXONNE

L'arrêté préfectoral du 26 février 2013 autorise le renouvellement de l'agrément accordé à la Société MIELLE RECUPERATION, située 60

route de Moissey à AUXONNE, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour une durée de six ans.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

## DIRECTION DES RESSOURCES

### SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

#### Arrêté préfectoral du 7 mars 2013 portant désignation de M. Alain JEANNIN, assistant de prévention pour la sous-préfecture de Beaune

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail ;  
VU l'accord du 20 novembre 2009 sur la sécurité et la santé au travail dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU la circulaire MFPF1122325 du 9 août 2011 relative à l'application du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU la circulaire n° 12-000506-1 du 18 juin 2012 relative au nouveau dispositif réglementaire prévu pour l'organisation du réseau des assistants et conseillers de prévention chargés de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place le réseau des assistants et conseillers de prévention chargés de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

#### ARRETE

Article 1er : M. Alain JEANNIN est désigné en qualité d'Assistant de prévention pour les services de la Sous-Préfecture de Beaune.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé Julien MARION

#### Arrêté préfectoral du 7 mars 2013 portant désignation de M. Karim BRAHIMI, assistant de prévention pour les services de la préfecture de la Côte d'Or et de la région Bourgogne

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail ;

VU l'accord du 20 novembre 2009 sur la sécurité et la santé au travail dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction

publique ;

VU la circulaire MFPP1122325 du 9 août 2011 relative à l'application du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU la circulaire n° 12-000506-1 du 18 juin 2012 relative au nouveau dispositif réglementaire prévu pour l'organisation du réseau des assistants et conseillers de prévention chargés de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail ;  
 CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place le réseau des assistants et conseillers de prévention chargés de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRETE**

Article 1er : M. Karim BRAHIMI est désigné en qualité d'Assistant de prévention pour les services de la Préfecture de la Côte d'Or et de la Préfecture de la Région Bourgogne.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Signé Julien MARION

**Arrêté préfectoral du 7 mars 2013 portant désignation de M. Michel TRIDON, assistant de prévention pour la sous-préfecture de Montbard**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail ;

VU l'accord du 20 novembre 2009 sur la sécurité et la santé au travail dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU la circulaire MFPP1122325 du 9 août 2011 relative à l'application du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU la circulaire n° 12-000506-1 du 18 juin 2012 relative au nouveau dispositif réglementaire prévu pour l'organisation du réseau des assistants et conseillers de prévention chargés de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail ;  
 CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place le réseau des assistants et conseillers de prévention chargés de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRETE**

Article 1er : M. Michel TRIDON est désigné en qualité d'assistant de prévention pour les services de la Sous-Préfecture de Montbard.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Signé Julien MARION

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
 INTÉRIEURE**

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 95 du 7 mars 2013 portant  
 organisation d'un examen du Brevet National de Sécurité et de  
 Sauvetage Aquatique (BNSSA) les 22 et 23 mai 2013**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1994 relatif à la surveillance des activités aquatique, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU la circulaire ministérielle NOR / IOCE 11.29170C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1 : Un examen pour la délivrance du BNSSA sera organisé les 22 et 23 mai 2013 :

➤ le 22 mai 2013 à partir de 8h30 dans les locaux du Centre Régional d'Éducation Populaire et de Sport (C.R.E.P.S.) de Bourgogne, 15 rue Pierre de Coubertin à Dijon, en ce qui concerne l'épreuve du questionnaire à choix multiple QCM ;

➤ le 23 mai 2013 à partir de 08h00 à la piscine municipale de Chenôve, 30b rue Ernest Renan, en ce qui concerne les épreuves :

- n°1 : parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 m ;
- n°2 : parcours de sauvetage avec palmes, masque et tuba en continu de 250 m ;
- n°3 : porter secours à une personne en milieu aquatique.

Article 2 : Les dossiers d'inscription dûment renseignés devront être adressés à la Préfecture de la Côte-d'Or avant le 26 avril 2013.

Article 3 : L'examen est ouvert aux candidats présentés par les organismes agréés pour l'enseignement de la formation préparatoire et ayant suivi dans le département de la Côte-d'Or au titre de l'année 2013 la formation idoïne.

Article 4 : En cas de désistements et dans la limite des places disponibles, des candidats ayant suivi une formation dans un autre département pourront être autorisés à se présenter à l'examen.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet et la Directrice de la Sécurité Intérieure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Directeur de Cabinet,  
 signé Sébastien HUMBERT

**ARRETE PREFECTORAL n° 96 du 7 mars 2013 portant  
 organisation d'un examen de contrôle du recyclage du Brevet  
 National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) le 23  
 mai 2013**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;  
 VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;  
 VU l'arrêté du 26 juin 1994 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;  
 VU la circulaire ministérielle NOR / IOCE 11.29170C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;  
 Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Un examen de contrôle du recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le 23 mai 2012, à partir de 15h, à la piscine municipale de Chenôve, 30b rue Ernest Renan ;

Cet examen comprend les épreuves suivantes :

- parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 m ;
- porter secours à une personne en milieu aquatique.

Article 2 : Les dossiers d'inscription dûment renseignés devront être adressés à la Préfecture de la Côte-d'Or avant le 26 avril 2013.

Article 4 : Le Directeur de cabinet et la Directrice de la Sécurité Intérieure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Directeur de Cabinet,  
 signé Sébastien HUMBERT

**ARRETE PREFECTORAL N° 103 du 14 mars 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R 125-27 et R 563-1 à R 563-8 ;  
 VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
 VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 486 du 20 novembre 2012, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°72/SG du 20 février 2013 donnant délégation de signature à M. Sébastien HUMBERT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;  
 SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°486 du 20 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations, adressé par le préfet à chaque commune concernée. Ce dossier, ainsi que les documents de référence correspondants, sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures, mairies concernées et sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-

5 du code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté (annexe 1).

Cette liste sera mise à jour sur le site Internet de la préfecture à chaque nouvel arrêté de prescription ou d'approbation d'un Plan de prévention des risques naturels ou technologiques.

Article 4 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'Environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien (liste en annexe 2).

Cette liste sera mise à jour sur le site Internet de la préfecture à chaque nouvel arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe.

Article 5 : La double obligation d'information sur les risques et sur les sinistres est applicable dans chaque commune à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des arrêtés prévus au III de l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est adressé à chaque maire concerné et à la chambre départementale des notaires.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mentionné dans le journal « Le Bien Public ». Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets de Beaune et de Montbard, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Directeur de Cabinet,  
 signé Sébastien HUMBERT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 mars 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHENOVE.**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHENOVE ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°72/SG du 20 février 2013 donnant délégation de signature à M. Sébastien HUMBERT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°103 du 14 mars 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHENOVE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de CHENOVE, en raison de l'approbation de la révision d'un plan de prévention des risques

naturels prévisibles, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x les inondations par ruissellement et ravinement de coteaux.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de CHENOVE, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ le règlement du plan de prévention des risques naturels,
- ✓ la délimitation des zones exposées aux risques naturels (cartographies des aléas et du zonage réglementaire).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon, ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de CHENOVE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
signé Sébastien HUMBERT

## BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

### ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 105/DSI en date du 15 mars 2013 autorisant la Coupe de France des Circuits les 23 mars et 24 mars 2013 sur le circuit de Dijon-Prenois

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-29 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L.231-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2009 de Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales portant reconduction de l'homologation du circuit de DIJON-PRENOIS ;

VU l'arrêté permanent n° 141 du 8 juin 2011 du Président du Conseil Général interdisant le stationnement des véhicules sur la RD 10 entre le PR8+200 et 8+450 des deux côtés de la chaussée ;

VU la demande du 18 janvier 2013 présentée par le Président de l'association « ASAC Bourgogne », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 23 mars et dimanche 24 mars 2013 la "Coupe de France des Circuits" sur le circuit automobile de Dijon-Prenois sis sur le territoire de la commune de PRENOIS – 21370 ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 49604227 délivrée le 27

février 2013 souscrite par l'ASAC de Bourgogne auprès de la Société d'assurance Jacques LAPOSTOLLE Agent Général ALLIANZ pour la manifestation automobile dénommée « Coupe de France des Circuits » organisées les 23 mars et 24 mars 2012 à Prenois ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 28 février 2013 ;

VU les avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 28 janvier 2013, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Côte d'Or en date du 13 février 2013, le Directeur des Agences du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 4 février 2013, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 février 2013 et le maire de la commune de Prenois en date du 25 janvier 2013;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La manifestation sportive dénommée « Coupe de France des Circuits » organisée par le Président de l'association « ASAC Bourgogne » – 9 rue des Ardennes – 21000 DIJON est autorisée à se dérouler les samedi 23 mars et dimanche 24 mars 2013, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe ci-jointe.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Côte d'Or, le Directeur des Agences du Conseil Général de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de PRENOIS, au Directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, au Président de l'association « A.S.A.C. Bourgogne », au Président du Comité du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté et publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du bureau de la sécurité routière,  
signé Philippe MUNIER

### ARRETE PREFECTORAL N° 114 du 21 mars 2013 portant réglementation temporaire de la circulation au diffuseur N° 1 (NUITS-SAINT-GEORGES) de l'autoroute A31

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'Arrêté Préfectoral Permanent d'exploitation sous chantier courant n° 349 du 9 Août 1996 et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la circulaire n° 96.14 du 6 Février 1996 susvisée,

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 12 février 2013 de Monsieur le Directeur Régional RHONE APRR,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 13 février 2013,

VU l'avis favorable du C.R.I.C.R. de METZ n°2013-032 en date du 19 février 2013 et ses prescriptions,

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 5 mars 2013.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant la réalisation des investigations nécessaires au bilan structurel des chaussées du diffuseur de Nuits-St-Georges

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent le diffuseur n°1 (NUITS SAINT GEORGES) de l'autoroute A31.

Ces travaux seront réalisés la nuit du mardi 26 mars - 21h au mercredi 27 mars - 6h et nécessiteront la fermeture totale dudit diffuseur.

En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés à la fin de la période ci-avant définie, un report total ou partiel sera possible la nuit du mercredi 27 au jeudi 28 mars 2013 ou celle du jeudi 28 au vendredi 29 mars 2013, selon les mêmes dispositions.

Article 2 : Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires pourront être imposées de manière à sécuriser les manipulations des éléments de balisage.

Article 3 : En dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute, la fermeture totale du diffuseur en question entraînera le détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Article 4 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés, conformément aux prescriptions réglementaires, sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 5 : Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- De messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- De messages sur PMVA situé en Entrée des gares de péage,
- De panneaux spécifiques sur les îlots de péage de la gare de NUITS SAINT GEORGES,
- De message sur « Autoroute Info 107.7 »
- Du service d'information vocale autoroutier,
- Des médias locaux,
- Du site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

Article 6 : Le CRICR Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report et, en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet afin de pouvoir en informer les usagers.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or,

- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de Côte d'Or,
  - Le Directeur Régional RHONE APRR,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée :

- au Président du Conseil Général de la Côte d'Or,
- au Maire de NUITS SAINT GEORGES
- au Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé de la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie,
- au Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de Metz,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- au SAMU de Dijon
- au Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-est, Bureau Mouvements Transports.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
signé Sébastien HUMBERT

**ARRETE PREFECTORAL N° 127 portant réglementation temporaire de la circulation sur la section de l'autoroute A6 comprise entre le PR 306+700 et le PR 308+500 dans le sens PARIS-LYON**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'Arrêté Préfectoral Permanent d'exploitation sous chantier courant n° 349 du 9 Août 1996 et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la circulaire n° 96.14 du 6 Février 1996 susvisée,

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 4 mars 2013 de Monsieur le Directeur Régional RHONE APRR,

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 5 mars 2013.

VU l'avis favorable du C.R.I.C.R. de METZ n° 2013-044 en date du 13 mars 2013 et ses prescriptions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de mise en œuvre de dispositifs de protection acoustique en bordure de l'autoroute A6 entre les PR 307+525 et 308+268 dans le sens PARIS-LYON.

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Côte-d'Or ;

**ARRETE**

Article 1er : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A6 comprise entre les PR 306+700et 308+500 dans le sens de circulation PARIS-LYON.

Ces travaux seront réalisés du 2 avril au 7 juin 2013, week-ends compris, sous neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie de droite.

En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés à la fin de la période ci-avant définie, un report total ou partiel sera possible jusqu'au 21 juin 2013, selon les mêmes dispositions.

Article 2 : Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires pourront être imposées de manière à sécuriser les manipulations des éléments de balisage.

Article 3 : En dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantier courants sur autoroute, le balisage sera maintenu certains jours dits « Hors Chantier » au titre de la circulaire ministérielle en vigueur : les samedis 13, 20 et 27 avril et du vendredi 17 mai au lundi 20 mai.

Article 4 : En dérogation à l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantier courant sur autoroute, le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Article 5 : En dérogation à l'article 12 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantier courant sur autoroute, l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers (courants ou non courants) pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3km.

Article 6: Conformément à l'article 17 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des

mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre en accord avec les préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires concernés.

Le CRICR Est sera averti en temps réel des mesures qui seront prises afin d'informer les usagers.

Article 7: La mise en place, et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés, conformément aux prescriptions réglementaires, sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 8 : Le CRICR Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report et, en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet afin de pouvoir en informer les usagers.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or,  
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de Côte d'Or,  
le Directeur Régional RHONE APRR,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée :

au Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé de la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie,  
au Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de Metz,  
au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,  
au SAMU de Dijon  
au Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ,  
Commandant la Région Militaire de Défense Nord-est, Bureau Mouvements Transports.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Sécurité Intérieure  
signé Catherine MORIZOT

---

**BUREAU SÉCURITÉ ET DÉFENSE****COMMISSION DE VIDEOPROTECTION DU 13 février 2013**

REF - Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10  
 Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection, et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 pris en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée  
 Arrêté du 17 août 2006 modifiant l'arrêté du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative au terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers  
 Arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection  
 Circulaire du 22 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur précisant les modalités d'application des textes susvisés

En application des textes référencés ci-dessus et par arrêté préfectoral précisé en annexe, les établissements, dont la liste suit, ont été autorisés à utiliser un système de vidéo-protection après avis de la Commission départementale de vidéo-protection, réunie le 11 février 2013.

Ces autorisations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

ANNEXE  
 ETABLISSEMENTS AUTORISES A UTILISER UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION  
 COMMISSION DE VIEDO-PROTECTION DU11 »

ETABLISSEMENT	ADRESSE	RESPONSABLE	N° AUTORISATION
MAIRIE DE LONGVIC	Hôtel de Ville 21600 LONGVIC	Maire Claude DARCIAUX	20090040
TABAC PRESSE	14/16 place des Halles 21260 SELONGEY	M MICHEL	20090184
CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	30 rue d'Auxonne 21000 DIJON	M RESPONSABLE SECURITE	20110081
CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	6 place Centrale 21800 QUETINGY	M RESPONSABLE SECURITE	20110087
CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Place du 11 novembre 1918 21320 POUILLY EN AUXOIS	M RESPONSABLE SECURITE	20110090
BOULANGERIE QUETIGNY	21 Boulevard des Champs aux Metiers 21800 QUETINGY	M DIRECTEUR DE ETABLISSEMENT	20110440
VAL DE SAONE PECHE	1 route Nationale 5 21130 VILLERS LES POTS	M FAIVRE	20110584
MAIRIE DE DIJON	Mairie de Dijon rue de la Libération 21000 DIJON	M MILLOT	20120098
MAIRIE DE DIJON	Mairie de Dijon rue de la Libération 21000 DIJON	M MILLOT	20120099
MAIRIE DE DIJON	Avenue de Garibaldi au droit du Chat Noir 21000 DIJON	M MILLOT	20120101
MAIRIE DE DIJON	Place Darcy 21000 DIJON	M GERVAIS	20120104
MAIRIE DE DIJON	Parking Trémouille 21000 DIJON	M GERVAIS	20120105
MAIRIE DE DIJON	Parking clemenceau 21000 DIJON	M GERVAIS	20120108
MAIRIE DE DJON	Parking Ste Anne 21000 dijon	M GERVAIS	20120110
MAIRIE DE DIJON	Parking Grangier 21000 DIJON	M GERVAIS	20120111
MARIE DE DIJON	Parking Concorcet 21000 DIJON	M GERVAIS	20120112
CENTRAKOR	5 rue Geroges Bourgoïn 21120 FONTAINE LES DIJON	M PIRES	20120440
PHARMACIE DES 3 QUARTIERS	24 rue des Vergers 21800 QUETINGY	M CARTERON	20120447
LA TAVERNE DES HALLES	18 bis rue Odebert 21000 DIJON	M CARRIERE	20120449
BIJOUTERIE BLONDET	Route de Dijon Centre Commercial de la Côte 21500 MONTBARD	M BLONDET	20120450
RESTAURANT LO SARL	14 rue Quentin 21000 DIJON	M HARDY	20120451
SARL LANCETRE BAR PMU	2 avenue de la Gare 21150 VENAREY LES LAUMES	M PICAN	20120452

SUPERJET LAVANCE OPERATIONNELLE SAS	58 rue de Longvic 21300 CHENOVE	M ROUX	20120455
LIDL BEAUNE	10 rue henri Dunant 21200 BEAUNE	M PHILIPPE	20120457
TABAC PRESSE	11 bis route de Fontaine Française 21490 VAROIS ET CHAIGNOT	M RENAUDIN	20120458
ORANGE FRANCE TELECOM	13 rue Monge 21200 BEAUNE	M CARLEN	20130011
LA CIVETTE	12 rue Carnot 21200 BEAUNE	M DELION VERNOTTE	20130013
MARIONNAUD PARFUMERIES LAFAYETTE	18 rue de la Liberté 21000 DIJON	M PEZZA	20130014
SNC CHEVREY COTE SEINE	Route Nationale 71 21400 MONTLIOT ET COURCELLES	M CHEVREY	20130015
LA MAISON DU FUMEUR ET DU STYLO CENTRE COMMERCIAL LA FLEURIEE	21850 SAINT APPOLINAIRE	M MUTIN	20130016
LA HAVANE	5 place Carnot 21200 BEAUNE	M DEMOUGEOT	20130050
TABAC PRESSE	Rue de Lyon 21230 LACANCHE	M BOIVIN	20130051
ORANGE FRANCE TELECOM	58 rue Longvic CC GEANT 21300 CHENOVE	M CARLEN	20130052
BAR TABAC PRESSE JEUX	1 rue Chanson Maldant 21420 SAVIGNY LES BEAUNE	M BORLOT	20130059
PRESSE TABAC LOTO LE PRESOIR	42 bis rue Roger Salengro 21300 CHENOVE	M MOROT	20130060
CREDIT COOPERATIF	1 avenue Kellermann 21000 DIJON	M BOZON	20130061
BAR TABAC LE LION D OR	6 grande rue 21380 MESSIGNY ET VANTOUX	M JOLY	20130062
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L ORDRE DES MEDECINS	7 boulevard Rembrandt 21000 DIJON	M JOND DUNAND	20130063
CONSEIL REGIONAL DE L ORDRE DES MEDECINS DE BOURGOGNE	7 boulevard Rembrandt	M GENOT	20130064
SARL CITY LOFT	96 rue des Godrans 21000 DIJON	M CATENA	20130081
MAMBO SODDYS-SARL ETS PATTIOU	29-31 rue des Godrans 21000 DIJON	M PATIOU	20130082
COICREATION	4 avenue de l' Ouche 21000 DIJON	M GUERIN	20130083
BLEU LIBELLULE	Centre commercial Toison d'Or 21000 DIJON	M LABARIAS	20130084
TABAC PRESSE ADOUIDAT	11 rue Guillaume Tell 21000 DIJON	M AOUIDAT	20130085
GRANDE PHARMACIE DIJONNAISE	1 rue Auguste Fremiet 21000 DIJON	M DENIS	20130086
SARL PIMOUSSE BOULANGERIE	3 rue parmentier 21000 DIJON	M NOGUEIRA	20130087
TABAC PRESSE	1 Boulevard Valendons 21300 CHENOVE	M MOTTAIS	20130088
SAS TREUILLET L'ATELIER	5/7 place du 30 octobre 21000 DIJON	M TREUILLET	20130089
CASH CONVERTERS	14 rue Charrue 21000 DIJON	M CHOLEWA	20130090
SARL LA HALTE GOURMANDE	39 route dijon 211100 LONGECOURT EN PLAINE	M PERRUSSOT	20130092
DRUM AND ROLL STORE	50 rue Berlier 21000 DIJON	M DA SILVA	20130093
BOULANGERIE PATISSERIE	18 place de la Liberté 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR	M JEANDON	20130094
ETABLISSEMENT LETY SARL	21 rue Bailly 21000 DIJON	M LETY	20130095
J VIRLY SAS	Rue du Port 21600 LONGVIC	M CUSSAC	20130096
SOCCER 5	26 rue de Cracovie 21850 ST APPOLINAIRE	M GUELLE	20130097
MAIRIE DE DIJON STADE GASTON	Mairie de Dijon 21000 DIJON	M DUPIRE	20130099
MAIRIE DIJON AUXONNE MANSART	Mairie de Dijon 21000 DIJON	M MILLOT	20130100
Commune de NUITS SR GEORGES	Place d'Argentine 21700 NUITS ST GEORGES	M CARTRON	20130104
TABAC SAINT NICOLAS	8 rue Faubourg St Nicolas 21200 BEAUNE	M BONNET	20130105



BOUCHERIE DUGIED	3 rue Marin 21130 AUXONNE	M DUGIED	20130106
COIF AND CO Centre commercial du Point du Jour	8 rue Charles Dullin 21240 TALANT	M BAUCHE	20130107
MUSEE DES BEAUX ARTS	1 place du Théâtre 21000 DIJON	M JUGIE	20130108
BRICOMARCHE SAS JULIETTE	Route de Dijon 21500 MONTBARD	M MARS	20130111
E J FORME EDENYA	59 avenue Roland Carraz 21300 CHENOVE	M GIRARD	20130112
STATION SERVICE ESSO	A 6 Aire de la Forêt 21360 BLIGNY	M POURE	20130113
MAISON DENIS PERRET	40 rue Carnot 21200 BEAUNE	M CAILLOT	20130114
SARL REFLETS DE TERRE	18 rue d'Alsace 21200 BEAUNE	M DESCHAMPS	20130115
DISTRIBEAUNE LECLERC	13 rue Gustave Eiffel 21200 BEAUNE	M BERTRAND	20130118
ETS BORDES POMPES	33 rue du 8 mai 1945 21250 SEURRE	M BORDES	20130124
HOTEL SPA LA CUEILLETTE	20 rue de Citeaux 21190 MEURSAULT	M GARNIER	20130125
TABAC LE ZIQUET	46 rue de la République 21340 NOLAY	M RIANDET	20130126
SARL PUISSANCE KATRE LE CLOS CARNOT	34 place Carnot 21200 BEAUNE	M ABADIE	20130127
ADCO AUTO DEPANNAGE	1 rue de la Breuchillièrre 21200	M JORLAND	20130128
MAIRIE DE LONGVIC	Mairie 21600 LONGVIC	M DARCIAUX	20130129
VOUGEOTEL SARL	18 rue du Vieux château 21640 VOUGEOT	M SENTERRE	20130130
MAIRIE BEAUNE LES ECHALIERS	Mairie de Beaune Les Echaliers 21200 BEAUNE	M SUGUENOT	20130134
SARL INSITU L ORIENT EXPRESSE	2 place du Théâtre 21000 DIJON	M TUNC	20130135

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Chef de Bureau,  
Signé : Régine BAUDIN

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

**Arrêté préfectoral ARSB/DSP/PGRAS/USE N° 12-0103 du 28 février 2013 portant - déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY, - autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, - Autorisation de traitement de l'eau avant mise en distribution,**

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY

Captage : Source des « Baudouines » (Code BSS : 04684X0011) située sur le territoire communal de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY.

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et l'article L215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération de la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY en date du 26 novembre 2010 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de Monsieur VIPREY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en mars 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 29 juin 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et correspondent aux volumes produits antérieurement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

### ARRÊTE

#### CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

##### Article 1 - Autorisation

La commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source des Baudouines » situé sur la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY, section ZI, parcelle n° 372, en vue de la consommation humaine.

##### Article 2 - Traitement

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

##### Article 3 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

##### Article 4 - Mesures de sécurité

Aucune interconnexion, ni ressource de secours n'est actuellement disponible.

#### CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

##### Article 5 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée

et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine alimentant la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY.

#### Article 6 – Périmètres de protection

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) du présent arrêté.

#### Article 7 – Servitudes et mesures de protection

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- l'ouverture de carrière,
- le forage de puits ou de sondage,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- les épandages d'effluents liquides,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- la pratique du camping,
- la création de cimetière,
- la création d'étang,
- le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

#### 7-I - Périmètre de protection immédiate :

Il est constitué par la totalité de la parcelle ZI n° 372 sur la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY.

La commune est déjà propriétaire de cette parcelle qui doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles exigées par les besoins du service et l'entretien des ouvrages et de leurs abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage ; l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines ; toute circulation de véhicule ; toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. La présence d'arbres ou d'arbustes est possible au sein du périmètre immédiat à condition qu'ils soient suffisamment éloignés des installations et qu'ils n'endommagent pas les ouvrages de captage.

#### 7-II - Périmètre de protection rapprochée :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figurées à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au

titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

#### A - Activités interdites :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent avis ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières, sablières et plus généralement de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits chimiques et radioactifs ;
- tout épandage de purin, lisier, eaux usées, matières de vidange, boues de station d'épuration ;
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage,
- l'installation de bâtiments industriels et de tout bâtiment agricole lié à la présence d'animaux ;
- l'installation de campings, d'aires de stationnement de caravanes ;
- la création de cimetière,
- la création d'étang,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques ou radioactifs ;
- le stockage d'effluents, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'abandon des emballages de produits phytosanitaires ou de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau ;
- la préparation des bouillies de traitements phytosanitaires ;
- le défrichement et les coupes à blanc des espaces boisés, l'exploitation normale du bois restant autorisée,
- le retournement des prairies permanentes,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

#### B - Activités réglementées :

- le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles,
- les doses d'engrais et de produits phytosanitaires se limiteront au strict minimum. Leur utilisation respectera le code des bonnes pratiques agricoles et sera conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006. Les pratiques culturales seront adaptées à la préservation de la ressource en eau.

- le pacage d'animaux et l'installation d'abreuvoirs sont autorisés dans la mesure où :

- le troupeau n'entraîne pas la formation de lisier avec risque d'écoulement des jus,
- le pâturage ne provoque pas de zone de piétinement et de mise à nu de la terre,

- le maire doit être informé des travaux forestiers et de l'exploitation des bois.

#### 7-III - Périmètre de protection éloignée :

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25000) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY et de FROLOIS.

Les activités interdites au sein du périmètre rapproché seront soumises à l'avis de l'autorité sanitaire, éventuellement après saisine d'un hydrogéologue agréé.

Les coupes de bois à blanc sont déconseillées et la régénération naturelle de la forêt doit être privilégiée afin d'éviter la mise à nu des sols.

Les doses d'engrais et de produits phytosanitaires se limiteront au strict minimum. Leur utilisation doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles et être conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006. Les pratiques culturales seront adaptées à la préservation de la ressource en eau.

**7-IV – Travaux de mise en conformité**

La clôture est devenue obsolète et doit être remplacée par une clôture adaptée munie d'un portail avec fermeture.

Le tampon sera également remplacé par un regard étanche équipé d'une serrure.

**7-V - Dispositions communes dans les périmètres**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

**7-VI - Recensement de l'existant**

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 8 - Vérifications consécutives aux épisodes de fortes précipitations**

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau seront prises.

**CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS****Article 9- Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY, par : son indice minier national : 04684X0011 ses coordonnées cadastrales : parcelle ZI n° 372.

**Article 10 - Limitation de la quantité d'eau prélevée**

Le prélèvement par la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY ne pourra excéder :

Débit horaire : 7 m<sup>3</sup> par heure

Débit de pointe journalier : 110 m<sup>3</sup> par jour

Prélèvement annuel : 28 500 m<sup>3</sup> par an.

Le trop-plein de la source alimente le ruisseau du Canal qui rejoint l'Oze. La commune veillera à maintenir le rejet de ce trop-plein au cours d'eau.

**Article 11 - Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation**

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de mesurer en permanence les volumes prélevés.

Les compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés et ne doivent pas disposer de système de remise à zéro.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments de suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- le relevé de l'index de chaque compteur volumétrique à la fin de chaque année civile
- les incidents survenus lors de l'exploitation
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle.

L'exploitant communique au préfet (service compétent : DDT 21 – Service de l'eau et des risques – bureau « police de l'eau » - 57, rue de Mulhouse – 21033 DIJON CEDEX), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

L'exploitant est tenu de conserver les registres pendant trois ans.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

**Article 12 – Droit des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 4 mai 2009, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 13 - Abandon de l'ouvrage**

En cas d'abandon de l'ouvrage de captage, la déclaration de l'abandon est communiquée au préfet sous forme d'une délibération de la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

**Article 14 – Accessibilité**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

**Article 15 - Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

**CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 16 - Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et est affiché en mairies pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY et FROLOIS concernées par les périmètres de protection du captage, dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairies de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY et FROLOIS, et la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

**Article 17 - Sanctions**

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du

code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

#### Article 18 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- en ce qui concerne la déclaration d'uti publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, les maires des communes de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY et FROLOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

Annexe 1 : tableau parcellaire du PPI et du PPR

Annexe 2 : plan parcellaire du PPI et du PPR

Annexe 3 : plan au 1/25 000 eme des PP

(annexes consultables dans les services concernés)

## CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CHÂTILLON- SUR-SEINE ET DE MONTBARD

### Décision n° 2013-04 du 25 février 2013 - Délégations de signature et de gestion

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu ma décision n° 2012.021 du 26 juillet 2012 et portant désignation des personnes habilitées à participer aux astreintes techniques ;

Vu ma décision n° 2012.039 du 31 décembre 2012 et portant désignation des personnes habilitées à participer aux astreintes administratives ;

Vu ma décision n° 2012.040 du 31 décembre 2012 et portant délégations de signature et de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service ;

DECIDE

#### Article 1 : Date d'effet et objet

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2013.

Elle annule la décision n° 2012.040 du 31 décembre 2012 citée supra. La présente convention a pour objet de procéder aux délégations de signature et de gestion précisées aux articles 2 à 13 infra.

#### Article 2 : Délégation générale

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation générale est donnée à Madame Pascale MUNOS, Attachée d'Administration Hospitalière, pour prendre toutes décisions de la compétence du Directeur et signer tous documents.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Pascale MUNOS, délégation de signature est donnée pour prendre toutes décisions de la compétence du Directeur et signer tous documents à :

- Madame Adélaïde ROCHA, Attachée d'Administration Hospitalière ;
- Madame Iris TOURNIER, Attachée d'Administration Hospitalière.

#### Article 3 : Fonctionnement et administration

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Pascale MUNOS, chargée de la responsabilité des sites hospitaliers de Châtillon-sur-Seine et de Montbard.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Pascale MUNOS, délégation de signature est donnée pour les permis feu, les permissions de sortie et les plis recommandés ou remis en main propre à :

- Madame Adélaïde ROCHA ;
- Madame Iris TOURNIER ;
- Madame Caroline Mc AREE, Directeur des Soins ;
- Madame Agnès VILLEGAS, Cadre Supérieur de Santé ;
- Madame Emmanuelle MALNOURY, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
- Madame Danielle GODEFERT, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
- Monsieur Patrice COMPAROT, Adjoint Administratif Hospitalier ;
- Madame Séverine JACQUINET, Adjoint Administratif Hospitalier ;
- Madame Marie-Thérèse ROSA, Adjoint Administratif Hospitalier.

#### Article 4 : Fonctions d'ordonnateur en recettes et en dépenses

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Pascale MUNOS, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la fonction d'ordonnateur en recettes et en dépenses de l'Etablissement.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Pascale MUNOS, délégation de signature est donnée à Madame Adélaïde ROCHA, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la fonction d'ordonnateur en recettes et en dépenses de l'Etablissement à l'exception de :

- toute dépense représentant, par mandat, une somme supérieure ou égale à vingt mille euros, toutes taxes comprises ;
- les marchés à procédure adaptée et les appels d'offres.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Adélaïde ROCHA, délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la fonction d'ordonnateur en recettes et en dépenses de l'Etablissement à l'exception de :

- toute dépense représentant, par mandat, une somme supérieure ou égale à vingt mille euros, toutes taxes comprises ;
- les marchés à procédure adaptée et les appels d'offres.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames Pascale MUNOS, Adélaïde ROCHA et Iris TOURNIER, délégation de signature est donnée à pour les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur en recettes de l'Etablissement à :

- Monsieur Patrice COMPAROT ;

- Madame Emmanuelle MALNOURY ;
- Madame Caroline Mc AREE ;
- Madame Agnès VILLEGAS.

**Article 5 : Fonctions d'Autorité ayant le pouvoir de nomination**

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Adélaïde ROCHA, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la fonction d'autorité ayant le pouvoir de nomination et à la gestion courante du service ressources humaines.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Adélaïde ROCHA, délégation de signature est donnée à Madame Pascale MUNOS, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la fonction d'autorité ayant le pouvoir de nomination à l'exception :

- des décisions portant stagiairisation, nomination, mutation ou radiation des cadres ;
- des contrats à durée indéterminée ;
- les contrats à durée déterminée d'une période supérieure ou égale à six mois.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Pascale MUNOS, délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la fonction d'autorité ayant le pouvoir de nomination à l'exception :

- des décisions portant stagiairisation, nomination, mutation ou radiation des cadres ;
- des contrats à durée indéterminée ; les contrats à durée déterminée d'une période supérieure ou égale à six mois.

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Caroline Mc AREE pour signer les conventions ou courriers relatifs à la gestion des stages au sein des services de soins et d'hébergement.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Caroline Mc AREE, délégation de signature est donnée pour signer les conventions ou courriers relatifs à la gestion des stages au sein des services de soins et d'hébergement à :

- Madame Agnès VILLEGAS, Cadre Supérieur de Santé ;
- Madame Adélaïde ROCHA.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames Adélaïde ROCHA, Pascale MUNOS et Iris TOURNIER, délégation de signature est donnée pour signer les ordres de mission à :

- Madame Caroline Mc AREE ;
- Madame Agnès VILLEGAS ;
- Madame Emmanuelle MALNOURY ;
- Madame Danielle GODEFERT.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames Adélaïde ROCHA, Pascale MUNOS, Iris TOURNIER et Caroline Mc AREE, délégation de signature est donnée à Madame Danielle GODEFERT pour signer les courriers et documents courants relatifs à la gestion des personnels médicaux ainsi que les tableaux d'astreinte médicale.

**Article 6 : Fonction de comptable matières aux services économiques et logistiques**

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la gestion des services économiques et logistiques et à la fonction de comptable matières aux services économiques.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Iris TOURNIER, délégation de signature est donnée à Madame Pascale MUNOS pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la gestion des services économiques et logistiques et à la fonction de comptable matières aux services économiques.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Pascale MUNOS, délégation de signature est donnée à Madame Adélaïde ROCHA pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la gestion des services économiques et logistiques et à la fonction de comptable matières aux services économiques.

En cas d'absence de Mesdames Iris TOURNIER, Pascale MUNOS et Adélaïde ROCHA, délégation de signature est donnée pour signer les bons de commande (à l'exception des dépenses d'investissement) d'un montant inférieur ou égal à cinq cents euros (500 €) toutes taxes comprises ; ceci dans la limite des crédits autorisés dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses à :

- Monsieur Philippe SOUPAUT, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
- Monsieur Ludovic BOISJARDIN, Agent d'Entretien Qualifié ;
- Monsieur Paul-Emile CHEVROLLAT, Adjoint Administratif Hospitalier ;
- Madame Céline ROGEZ, Adjoint Administratif Hospitalier ;
- Madame Murièle DEHARO, Adjoint Administratif Hospitalier.

En cas d'absence de Mesdames Iris TOURNIER, Pascale MUNOS et Adélaïde ROCHA, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice COMPAROT pour signer les bons de commande de dépenses d'investissement d'un montant inférieur ou égal à mille cinq euros (1.500 €) toutes taxes comprises ; ceci dans la limite des crédits autorisés dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

**Article 7 : Fonction de comptable matières en pharmacie**

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Johanna BERRY, Pharmacien, pour passer les bons de commandes relatifs à la fonction de comptable matières en pharmacie et procéder à leur liquidation ; ceci dans la limite des crédits autorisés dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Johanna BERRY, délégation de signature est donnée pour passer les bons de commandes relatifs à la fonction de comptable matières en pharmacie et procéder à leur liquidation ; ceci dans la limite des crédits autorisés dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses à :

- Madame Pamela RICHARD, Pharmacien ;
- Madame Iris TOURNIER ;
- Madame Pascale MUNOS ;
- Madame Adélaïde ROCHA.

**Article 8 : Fonction de comptable matières au laboratoire**

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, pour passer les bons de commandes relatifs à la fonction de comptable matières au laboratoire et procéder à leur liquidation ; ceci dans la limite des crédits autorisés dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Iris TOURNIER, délégation de signature est donnée à Madame Pascale MUNOS pour passer les bons de commandes relatifs à la fonction de comptable matières au laboratoire et procéder à leur liquidation ; ceci dans la limite des crédits autorisés dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Pascale MUNOS, délégation de signature est donnée à Madame Adélaïde ROCHA pour passer les bons de commandes relatifs à la fonction de comptable matières au laboratoire et procéder à leur liquidation ; ceci dans la limite des crédits autorisés dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

**Article 9 : Fonction de comptable matières aux services techniques**

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain HEZARD, technicien hospitalier, pour passer les bons de commandes relatifs à la fonction de comptable matières aux services techniques d'un montant inférieur ou égal à mille cents euros (1.000 €) toutes taxes comprises et procéder à leur liquidation ; ceci dans la limite des crédits autorisés dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Alain HEZARD ou pour passer les bons de commandes relatifs à la fonction de comptable matières aux services techniques d'un montant supérieur à mille cents euros, délégation de signature est donnée à :

- Madame Iris TOURNIER ;

- Madame Pascale MUNOS ;  
 - Madame Adélaïde ROCHA ;  
 et procéder à leur liquidation ; ceci dans la limite des crédits autorisés dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

Article 10 : Fonction de Représentant du pouvoir adjudicateur  
 En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Pascale MUNOS pour signer tous les actes et pièces (ex : acte d'engagement) relatifs à la fonction de Représentant du pouvoir adjudicateur, tant pour les marchés à procédure adaptée que pour les appels d'offres.

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la gestion courante du service des marchés publics.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Iris TOURNIER, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène CHEVALIER, Adjoint Administratif Hospitalier, pour les correspondances relatives à la gestion courante du service des marchés publics.

Article 11 : Admission, séjour et décès d'un patient / résident  
 En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Pascale MUNOS, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la gestion des séjours des patients / résidents, aux déclarations de décès et demandes de transport de corps.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Pascale MUNOS, délégation de signature est donnée pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la gestion des séjours des patients / résidents, aux déclarations de décès et demandes de transport de corps à :

- ☞ Madame Emmanuelle MALNOURY ;
- ☞ Madame Adélaïde ROCHA ;
- ☞ Madame Iris TOURNIER ;
- ☞ Madame Caroline Mc AREE.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames Pascale MUNOS, Emmanuelle MALNOURY, Adélaïde ROCHA, Iris TOURNIER et Caroline Mc AREE, délégation de signature est donnée à Madame Agnès VILLEGAS, pour les documents ouvrant des droits à prestations pour le patient / résident, les déclarations de décès et les demandes de transport de corps.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames Pascale MUNOS, Emmanuelle MALNOURY, Adélaïde ROCHA, Iris TOURNIER, Caroline Mc AREE et Agnès VILLEGAS, délégation de signature est donnée à Mesdames Séverine JACQUINET et Marie-Thérèse ROSA pour les déclarations de décès et les demandes de transport de corps.

En dehors des temps d'ouverture des services administratifs, délégation de signature est donnée à la personne assurant l'astreinte administrative pour les déclarations de décès et les demandes de transport de corps.

Article 12 : Gestion des services techniques  
 En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain HEZARD pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la gestion courante des services techniques.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Alain HEZARD, délégation de signature est donnée pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la gestion courante des services techniques à :

- Madame Pascale MUNOS ;
- Madame Iris TOURNIER ;
- Madame Adélaïde ROCHA.

Article 13 : Signalement d'événement indésirable aux autorités de contrôle

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Pascale MUNOS, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs aux signalements d'événement indésirable auprès de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, du Conseil Général de la Côte d'Or et de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Côte d'Or.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Pascale MUNOS, délégation de signature est donnée en ce domaine à :

- Madame Agnès VILLEGAS ;
- Madame Caroline Mc AREE ;
- Madame Adélaïde ROCHA ;
- Madame Iris TOURNIER.

Article 14 : Contrôle de la délégation  
 Chaque délégataire doit rendre compte des actes réalisés dans l'exercice de sa délégation.

Article 15 : Communication aux instances  
 La présence décision fera l'objet d'une communication, pour information, à la prochaine réunion du Directoire, du Conseil de Surveillance, de la Commission Médicale d'Etablissement et du Comité Technique d'Etablissement

Fait à Montbard, le 25 février 2013

Le Directeur,  
 signé Bernard ROUAULT

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°076/DDPP du 19 Février 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fanny GASPARD

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°480/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AUBERT, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

Vu la demande présentée par Madame Fanny GASPARD née le 21 août 1984 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Amandiers à BEAUNE (21200) ;

Considérant que Madame Fanny GASPARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

#### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> / Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Madame Fanny GASPARD,  
 Docteur Vétérinaire  
 Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires  
 de la région Bourgogne, sous le n° 24078

Article 2 : Le Docteur Fanny GASPARD exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein de la clinique des Amandiers à Beaune (21200)

Article 3 : Madame Fanny GASPARD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées par le Docteur Fanny GASPARD

Le présent arrêté devient notamment caduc dans les cas suivants :

- changement de statut ;
- changement de domicile professionnel ;
- changement de département ;
- procédure disciplinaire.

Article 5 : le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
Pour le Directeur et par délégation,  
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire  
signé Dr Fabienne BARTHELEMY

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 143/DDPP du 11 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BETREMIEUX Roxane**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°480/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AUBERT, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

Vu la demande présentée par Madame BETREMIEUX Roxane née le 11/08/1984 et domiciliée professionnellement à la SPA Les Amis des Bêtes route de Val Suzon à MESSIGNY LES VENTOUX (21380)

Considérant que Madame Roxane BETREMIEUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée

déterminée d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

Madame Roxane BETREMIEUX,  
Docteur Vétérinaire  
administrativement domiciliée à la SPA Les Amis des Bêtes à  
MESSIGNY LES VENTOUX (21380)  
pour le département de COTE D'OR  
pour les animaux de compagnie et les lagomorphes

Article 2 : Madame Roxane BETREMIEUX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Roxane BETREMIEUX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
Pour le Directeur et par délégation,  
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire  
signé Dr Fabienne BARTHELEMY

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°148/DDPP du 13 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MOREL Gwenaëlle**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°480/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AUBERT, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

Vu la demande présentée par Madame MOREL Gwenaëlle née le 02/06/1980 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire du Chatelot à SEMUR EN AUXOIS (21140).

Considérant que Madame MOREL Gwenaëlle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de



5 ans à

Madame MOREL Gwenaëlle,  
Docteur Vétérinaire  
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires  
de la région Bourgogne, sous le n° 23630  
administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire du Chatelot à  
SEMUR EN AUXOIS  
pour le département de la Côte d'Or  
pour les animaux de compagnie et les volailles

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame MOREL Gwenaëlle, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MOREL Gwenaëlle, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification..

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
Pour le Directeur et par délégation,  
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire  
signé Dr Fabienne BARTHELEMY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°149/DDPP du 13 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GAUTHIER épouse LOEZIC Audrey**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°480/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AUBERT, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

Vu la demande présentée par Madame GAUTHIER épouse

LOEZIC Audrey née le 16/05/1980 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire Mansart à Dijon.

Considérant que Madame GAUTHIER épouse LOEZIC Audrey remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;  
Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à

Madame GAUTHIER épouse LOEZIC Audrey,  
Docteur Vétérinaire  
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires  
de la région Bourgogne, sous le n°20127  
administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire Mansart à  
Dijon  
pour le département de la Côte d'Or  
pour les animaux de compagnie

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame GAUTHIER épouse LOEZIC Audrey s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GAUTHIER épouse LOEZIC Audrey pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification..

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
Pour le Directeur et par délégation,  
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire  
signé Dr Fabienne BARTHELEMY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°150/DDPP du 13 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TOUSSAINT Krystel**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux

pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°480/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AUBERT, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

Vu la demande présentée par Madame TOUSSAINT Krystel née le 04/08/1984 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Drs BERTRAND – DEPAS – LOUIS TISSERAND à Châtillon sur Seine.

Considérant que Madame TOUSSAINT Krystel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

#### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à

Madame TOUSSAINT Krystel,  
Docteur Vétérinaire

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires  
de la région Bourgogne, sous le n°24073

administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire des Docteurs  
BERTRAND – DEPAS – LOUIS TISSERAND à Châtillon sur Seine.

pour les départements de la Côte d'Or, de l'Yonne, de l'Aube et de la

Haute Marne

pour les espèces suivantes : équin, canin, bovin-petits ruminants,  
porcs, gros gibier, volailles-petit gibier

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame TOUSSAINT Krystel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame TOUSSAINT Krystel pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification..

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Pour le Directeur et par délégation,

L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire  
signé Dr Fabienne BARTHELEMY

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°480/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AUBERT, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

Vu la demande présentée par Monsieur DINEV Gueorgui né le 18/07/1981 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire des Docteurs DANCKAERS et GENTIL ;

Considérant que Monsieur DINEV Gueorgui remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

#### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à

Monsieur DINEV Gueorgui,  
Docteur Vétérinaire

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires  
de la région Bourgogne, sous le n° 24580

administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Docteurs  
DANCKAERS et GENTIL

pour le département de la Côte d'Or

pour les animaux de compagnie, les ruminants, les équins, les suidés,  
les volailles et les lagomorphes

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Monsieur DINEV Gueorgui s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur DINEV Gueorgui pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification..

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°151/DDPP du 13 mars 2013 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Monsieur DINEV Gueorgui**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
Pour le Directeur et par délégation,  
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire  
signé Dr Fabienne BARTHELEMY

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### ARRETE PREFECTORAL n° 106/DDT du 15 mars 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Côte d'Or.

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural livre III, notamment les articles R313-1 à R313-8 ;  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8, 9 et 17 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°202/DDAF du 31 juillet 2009 relatif à la création et à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par l'arrêté préfectoral n° 143/DDT du 17 février 2010, et par l'arrêté préfectoral n° 143/DDT du 25 août 2010 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 360 du 30 juillet 2012 portant prorogation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Côte d'Or ;  
VU l'arrêté préfectoral n°79/DDT du 25 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes ;  
VU les propositions des organismes consultés ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

#### ARRETE :

Article 1: La composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-1 du Code Rural, est définie dans le département de la Côte d'Or, suite aux propositions visées ci-dessus, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La CDOA est composée comme suit :

- Le Préfet ou son représentant, président ;
  - Le président du Conseil Régional ou son représentant ;
  - Le président du Conseil Général ou son représentant ;
  - Un président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale ;
- Titulaire : M. François SAUVADET, Président de la communauté de communes du canton de Vitteaux
- Suppléants : M. Pierre POILLOT, Président de la communauté de communes du canton de Liernais  
M. Michel BLANC, Vice-président de la communauté de communes Val de Norges
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
  - Le Directeur des Finances Publiques ou son représentant ;
  - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire : M. Vincent LAVIER

Suppléants : M. Jean-Luc LOIZON  
M. Luc LEVEQUE

Titulaire : M. Jean-Pierre FLEURY

Suppléants : Mme. Nathalie MAIRET  
M. Nicolas MICHAUD

au titre des coopératives agricoles :  
Titulaire : M. Jean-Pierre GUILLEMOT

Suppléants : Mme. Nadine MONTENOT  
M. Jean-Christophe MONGIN

- Le président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

dont un représentant au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire : pas de désignation par l'organisation la plus représentative

Suppléants : pas de suppléant désigné.

et un représentant au titre des coopératives :  
Titulaire : M. Pierre MARGEON

Suppléants : M. Eric BORTOLOTTI  
M. François PERRIER

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

trois représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaire : M. Fabrice FAIVRE

Suppléants : M. Emmanuel RAILLARD  
M. Cedric BAZIN

Titulaire : M. Bernard EHRET

Suppléants : M. Jean-Luc LOIZON  
M. Alain PAUTET

Titulaire : M. Jean BERTRAND

Suppléants : M. Dominique GUYON  
M. Gérard BERTHAUT

deux représentants des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. Aurélien VIELLARD

Suppléants : M. Nicolas PORCHEROT  
M. Aurélien CHAILLOT

Titulaire : M. Yann FRELET

Suppléants : Mme Lucie POILLOT  
M. Lucien ROCAULT

deux représentants de la Coordination Rurale :

Titulaire : M. Jean Bernard BOURDOT

Suppléants : M. Xavier D'HAUTEFEUILLE  
M. Philippe RENARD

Titulaire : M. Laurent COUCHENEY

Suppléants : M. Jean-François BATHÉLIER  
M. Nicolas FEVRIER

un représentant de la Confédération paysanne :

Titulaire : Mme Stéphanie WILLERVAL

Suppléants : Mme Florence VOISOT  
M. Jérôme GAUJARD

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire : pas de désignation par l'organisation la plus représentative

Suppléants : pas de suppléant désigné.

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire : M. Denis REGNAULT

Suppléants : M. Benoît WILLOT  
Pas de suppléant désigné.

dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire : M. Bernard DUGIED

Suppléants : M. Guy TOURDIAS  
Mme Ghyslaine LACLUME

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. Roland DENIS

Suppléants : M. Luc LEVEQUE  
Mme Ghyslaine VERSTRAETE

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : M. Rémy COUCHENEY

Suppléants : M. Dominique DUTHU  
M. Henri JAVOT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. François LAURIER

Suppléants : M. Gérard HOFFMAN  
M. Nicolas ROSSIN

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. Joseph de BUCY

Suppléants : M. Raoul de MAGNITOT  
M. Hugues de LEMPS

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

dont un au titre de la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques :

Titulaire : M. Eric GRUER

Suppléants : M. Jacques LORET-RICHAUDEAU  
M. Alain GAUDIAU

et un au titre de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or :

Titulaire : M. Jean-Marc BELIN

Suppléants : M. Jean-Luc JOBLIN  
M. Fabrice AUBERT

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire : Mme Ghyslaine LANCLUME

Suppléants : M. Patrick MOREAU  
M. Jean-Bernard BOCCARD

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire : M. Gérard CLEMENCIN

Suppléants : M. Jean CABBILLARD  
M. pas de suppléant désigné

- Deux personnes qualifiées :

dont, au titre de la SAFER :

Titulaire : M. Denis MASSON

Suppléants : M. Jean-Luc LOIZON  
M. Simon GEVREY

et, au titre de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne :

Titulaire : M. Denis BERTHAUT

Suppléants : M. Bernard MARTENOT  
M. Jean-François MESTRE

Article 2 : Sont appelés à participer aux travaux de la commission en qualité d'expert compétent sur les objets à traiter, à titre consultatif :

- le représentant de l'ODASEA de Côte d'Or,
- le président de CERFrance - Côte d'Or ou son représentant,
- le président de la Fédération Départementale des CUMA ou son représentant,
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

En tant que de besoin, d'autres experts pourront être appelés à siéger à titre consultatif en fonction des affaires à traiter.

Article 3: Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la côte d'or.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2009, du 17 février 2010 et du 25 août 2010 sont abrogés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le préfet  
signé Pascal MAILHOS

### **SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

#### **ARRETE PREFECTORAL en date du 13 novembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de TROCHERES**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
 VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1960 portant constitution de l'association foncière de TROCHERES ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2012 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de TROCHERES ;  
 VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 27 août 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
 VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
 VU le dépôt du dossier des statuts en date du 29 octobre 2012 par le président de l'association foncière à la préfecture de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de TROCHERES tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 27 août 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de TROCHERES et les maires des communes de TROCHERES et BELLENEUVE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

Préfecture (bureau du courrier)

Sous-préfet

MM. les maires de TROCHERES et BELLENEUVE

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or

Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local

M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or  
 INSEE

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le responsable du service préservation et  
 aménagement de l'espace  
 Signé : Pierre Adami

**ARRETE PREFECTORAL en date du 16 novembre 2012  
 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association  
 foncière d' OISILLY**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
 VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;  
 VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
 le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1978 portant constitution de l'association foncière d'OISILLY ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2006 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'OISILLY ;  
 VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 27 septembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
 VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
 VU le dépôt du dossier des statuts en date du 25 octobre 2012 par le président de l'association foncière à la préfecture de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière d'OISILLY tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 27 septembre 2011 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière d'OISILLY et le maire de la commune d'OISILLY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

Préfecture (bureau du courrier)  
 Sous-préfet  
 M. le maire d'OISILLY,  
 M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or  
 Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local  
 M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or  
 INSEE

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le responsable du service préservation et  
 aménagement de l'espace  
 Signé : Pierre Adami

**ARRETE PREFECTORAL en date du 16 novembre 2012  
 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association  
 foncière de SAINT SEINE EN BACHE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;  
VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1989 portant constitution de l'association foncière de SAINT SEINE EN BACHE ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2007 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINT SEINE EN BACHE ;  
VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 25 septembre 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
VU le dépôt du dossier des statuts en date du 12 novembre 2012 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Beaune ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de SAINT SEINE EN BACHE tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 25 septembre 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de SAINT SEINE EN BACHE et le maire de la commune de SAINT SEINE EN BACHE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

Préfecture (bureau du courrier)

Sous-préfet

M. le maire de SAINT SEINE EN BACHE

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or  
Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local

M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or

INSEE

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le responsable du service préservation et

aménagement de l'espace  
Signé : Pierre Adami

#### ARRETE PREFECTORAL en date du 4 février 2013 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de TALMAY

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;  
VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1980 portant constitution de l'association foncière de TALMAY ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2007, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de TALMAY ;  
VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 12 décembre 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
VU le dépôt du dossier des statuts en date du 20 décembre 2012 par le président de l'association foncière à la préfecture de Côte d'Or ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de TALMAY tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 12 décembre 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de TALMAY et les maires de TALMAY, MAXILLY SUR SAONE, SAINT SAUVEUR, JANCIGNY et HEUILLEY SUR SAONE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

Préfecture (bureau du courrier)

Sous-préfet,

MM. les maires de TALMAY, MAXILLY SUR SAONE, SAINT SAUVEUR, JANCIGNY et HEUILLEY SUR SAONE

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,

Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,  
M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or,  
INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le responsable du service préservation et  
aménagement de l'espace  
Signé : Pierre Adami

**ARRETE PREFECTORAL en date du 4 février 2013 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de MAGNY LES VILLERS**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;  
VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1990 portant constitution de l'association foncière de MAGNY LES VILLERS ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2004 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MAGNY LES VILLERS ;  
VU la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2012 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;  
VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 29 janvier 2013 nommant l'autre moitié des membres ;  
VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 12 novembre 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
VU le dépôt du dossier des statuts en date du 22 novembre 2012 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Beaune ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de MAGNY LES VILLERS pour une période de SIX ANS :

le maire de la commune de MAGNY LES VILLERS ou un conseiller municipal désigné par lui ;

les propriétaires dont les noms suivent :  
- Monsieur Jean BONNARDOT - Monsieur Jean François GLANTENET

- Monsieur Alexandre CORNU - Monsieur Philippe JACOB  
- Monsieur Jean GLANTENET - Monsieur Yves ZECCHINI

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : Sont également approuvés les statuts de l'association foncière de MAGNY LES VILLERS tels qu'adoptés par son assemblée générale des propriétaires le 12 novembre 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains et des propriétaires.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de MAGNY LES VILLERS et les maires des communes de MAGNY LES VILLERS, PERNAND-VERGELESSES, SERRIGNY et ECHEVRONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres du bureau de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée à :

Préfecture (bureau du courrier)

Sous-préfet

MM les maires de MAGNY LES VILLERS, PERNAND-VERGELESSES, SERRIGNY et ECHEVRONNE

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or

Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local

M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or  
INSEE

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le responsable du service préservation et  
aménagement de l'espace  
Signé : Pierre Adami

**ARRETE PREFECTORAL en date du 4 février 2013 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de COURCELLES LES SEMUR**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1965 portant constitution de l'association foncière de COURCELLES LES SEMUR ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2006 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de COURCELLES LES SEMUR ;  
VU la délibération du conseil municipal du 15 juin 2012 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;  
VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 21 janvier 2013 nommant l'autre moitié des membres ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de si-

gnature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de COURCELLES LES SEMUR pour une période de SIX ANS :

le maire de la commune de COURCELLES LES SEMUR ou un conseiller municipal désigné par lui ;

les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur Pierre CHETIENNOT - Monsieur Christophe JANNIER  
- Monsieur Daniel DESPLANTES- Monsieur Pierre MILLETON  
- Monsieur Philippe FINELLE - Monsieur Jean-Baptiste MOISSON

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de COURCELLES LES SEMUR et le maire de la commune de COURCELLES LES SEMUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de COURCELLES LES SEMUR.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le responsable du service préservation et  
aménagement de l'espace  
Signé : Pierre Adami

#### ARRETE PREFECTORAL en date du 4 février 2013 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de FONTAINES EN DUESMOIS

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à

L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1965 portant constitution de l'association foncière de FONTAINES EN DUESMOIS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2006 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de FONTAINES EN DUESMOIS ;

VU la délibération du conseil municipal du 22 juin 2012 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 29 janvier 2013 nommant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de FONTAINES EN DUESMOIS pour une période de SIX ANS :

le maire de la commune de FONTAINES EN DUESMOIS ou un conseiller municipal désigné par lui ;

les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur Christian CHEVALIER - Monsieur Sylvain GELIQUOT  
- Monsieur Patrick DELLA CASA - Monsieur Alain GODOT  
- Monsieur Frédéric DELOGE - Monsieur Bertrand GODOT  
- Monsieur Jean-Louis FOURNIER - Monsieur Didier HAUBRY  
- Monsieur Alexandre FRODUROT - Monsieur Guy VIENNOT  
- Monsieur Yannick FROIDUROT - Monsieur Jean-Pierre VIENNOT

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de FONTAINES EN DUESMOIS et le maire de la commune de FONTAINES EN DUESMOIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de FONTAINES EN DUESMOIS.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le responsable du service préservation et  
aménagement de l'espace  
Signé : Pierre Adami

#### ARRETE PREFECTORAL en date du 11 février 2013 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière d'AVOT

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1969 portant constitution de l'association foncière d'AVOT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2009 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'AVOT ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 25 juin 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi



que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
 VU le dépôt du dossier des statuts en date du 17 décembre 2012 par le président de l'association foncière à la préfecture de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière d'AVOT tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 25 juin 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière d'AVOT et les maires d'AVOT, COURLON et MAREY SUR TILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :  
 Préfecture (bureau du courrier)  
 Sous-préfet,  
 MM. les maires d'AVOT, COURLON et MAREY SUR TILLE  
 M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,  
 Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,  
 M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or,  
 INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le responsable du service préservation  
 et aménagement de l'espace  
 Signé : Pierre ADAMI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### ARRETE PREFECTORAL en date du 11 février 2013 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de BRAUX

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;  
 VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
 VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie légis-

lative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1989 portant constitution de l'association foncière de BRAUX ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BRAUX ;  
 VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 3 décembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
 VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
 VU le dépôt du dossier des statuts en date du 14 décembre 2011 et 4 février 2013 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Montbard ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de BRAUX tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 3 décembre 2011 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de BRAUX et le maire de BRAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :  
 Préfecture (bureau du courrier)  
 Sous-préfet,  
 M. le maire de BRAUX,  
 M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,  
 Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,  
 M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or,  
 INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le responsable du service préservation et  
 aménagement de l'espace  
 Signé : Pierre Adami

#### ARRETE PREFECTORAL en date du 11 février 2013 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de LOSNE

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
 VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;  
 VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le dévelop-

pement des territoires ruraux ;  
 VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1966 portant constitution de l'association foncière de LOSNE ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LOSNE ;  
 VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 22 janvier 2013 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
 VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
 VU le dépôt du dossier des statuts en date du 6 février 2013 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Beaune ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de LOSNE tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 22 janvier 2013 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de LOSNE et le maire de LOSNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

Préfecture (bureau du courrier)

Sous-préfet,

M. le maire de LOSNE

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,  
 Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or,  
 INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le responsable du service préservation et  
 aménagement de l'espace  
 Signé : Pierre Adami

**ARRETE PREFECTORAL DU 13 FEVRIER 2013 portant application du régime forestier - Commune de Les GOULLES**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Les Gouilles sollicite l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur le territoire communal de Les Gouilles ;

Vu l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 10 janvier 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 – Désignation des terrains**

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 4,8060ha appartenant à la commune de Les Gouilles et ainsi cadastrés :

Communes de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Les Gouilles	ZB 10	0,84	0,84
	ZB 23	1,79	1,79
	ZB 26	0,76	0,76
	ZC 13	0,83	0,83
	ZC 17	0,6	0,6
Total			4,81

**Article 2 – Date d'effet et publication**

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de Les Gouilles.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

**Article 3 – Notification de l'arrêté préfectoral**

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Les Gouilles ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

**Article 4 – Exécution de l'arrêté préfectoral**

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
 Le responsable du Service préservation et Aménagement de l'Espace,  
 Signé Pierre ADAMI

**ARRETE préfectoral du 13 février 2013 portant application du régime forestier - Commune de BAUBIGNY**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

Vu la délibération en date du 17 juillet 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Baubigny sollicite la distraction et l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur le territoire communal de Baubigny ;

Vu l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 6 février 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

## Article 1 – Désignation des terrains concernant la distraction

La distraction du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 2,7640ha appartenant à la commune de Baubigny et ainsi cadastré :

Communes de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Baubigny	ZI 106	2,76	2,76
Total			2,76

## Article 2 – Désignation des terrains concernant l'application

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 1,5210ha appartenant à la commune de Baubigny et ainsi cadastré :

Communes de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Baubigny	ZC 51	1,52	1,52
Total			1,52

## Article 3 – Date d'effet et publication

La distraction et l'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entreront en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de Baubigny.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

## Article 3 – Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Baubigny;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

## Article 4 – Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires,

Le responsable du Service préservation et Aménagement de l'Espace,  
Signé Pierre ADAMI

**ARRETE PREFECTORAL en date du 18 février 2013 relatif à la constitution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) de PRUSLY SUR OURCE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles

R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral N°68/DDAF en date du 1er avril 2009 modifiant l'arrêté N° 584 / DDAF du 21 novembre 2002 relatif à la constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de PRUSLY-SUR-OURCE ;

VU l'arrêté préfectoral n°507/DDAF en date du 22 décembre 2005 ordonnant le remembrement dans la commune de PRUSLY-SUR-OURCE avec extension sur les communes de BRION-SUR-OURCE, CHATILLON-SUR-SEINE, MAISEY-LE-DUC, MASSINGY, MOSSON et VILLOTTE-SUR-OURCE et fixant le périmètre des opérations ;

VU la décision de la commission communale d'aménagement foncier de Prusly sur Ource du procès-verbal n° 5 séance du 20 mars 2009 par laquelle cet organisme s'est prononcé en application de l'article L 123-8 sur le projet de travaux connexes nécessités par l'aménagement foncier agricole et forestier de Prusly sur Ource ;

VU la délibération de la commune de Prusly sur Ource date du 24 mars 2009 concernant la détermination de la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de PRUSLY-SUR-OURCE avec extension sur les communes de BRION-SUR-OURCE, CHATILLON-SUR-SEINE, MAISEY-LE-DUC, MASSINGY, MOSSON et VILLOTTE-SUR-OURCE ;

VU la délibération du conseil municipal de Prusly sur Ource en date du 25 juin 2010, désignant le maire ou son représentant et la moitié des membres appelés à faire partie du bureau ;

VU la désignation par le président de la chambre d'agriculture en date du 09 janvier 2012 de l'autre moitié des membres appelés à faire partie du bureau ;

VU les statuts de l'association élaborés conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, approuvés en assemblée générale des propriétaires le 28 mars 2012 ;

VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains et le nom des propriétaires qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35 du 05 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2013 portant délégation de signatures aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) est constituée dans la commune de Prusly sur Ource et aura son siège en mairie de Prusly sur Ource .

Article 2 : Sont également approuvés les statuts de l'association foncière de Prusly sur Ource en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains et des propriétaires.

Article 3 : Le nombre des membres composant le bureau de l'association foncière de Prusly sur Ource est fixé à 13.

Article 4 : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de Prusly sur Ource, pour une période de six ans :

- Le Maire de la commune de Prusly sur Ource ou son représentant ,
- Les propriétaires dont les noms suivent :

AUROSSEAU Henri	LOMBAERT Dominique
AUROSSEAU Marc	MATRAT Alain
CHAINEY Philippe	MATRAT Eric
CHAINEY Pierre	MATRAT François
CRUYT Bernard	MITAUT Emmanuel
DROUOT Jean Luc	VERSTRAETE Michel

- un représentant de la direction départementale des territoires, avec voix consultative.

Article 5 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 6 : Les fonctions de receveur de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier sont exercées par le percepteur de CHATILLON SUR SEINE. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement par application d'un taux au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice conformément aux textes applicables.

Article 7 : La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent sera approuvée par délibération spéciale du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier et sera mise par le comptable intéressé à la disposition du trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 8 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de Prusly sur Ource et le maire de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres du bureau de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

Préfecture (bureau du courrier)

Sous-préfet

MM les maires de BRION-SUR-OURCE, CHATILLON-SUR-SEINE, MAISEY-LE-DUC, MASSINGY, MOSSON et VILLOTTE-SUR-OURCE  
M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or  
Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local

M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or  
INSEE

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le responsable du service préservation et  
aménagement de l'espace  
Signé : Pierre Adami

**ARRETE PREFECTORAL N° 85 du 26 février 2013 portant  
approbation de la carte communale de BEURIZOT**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 111-1 à R. 111-26, R. 124-1 à R. 124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEURIZOT en date du 5 décembre 2012 décidant d'approuver la carte communale et le dossier correspondant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : La carte communale de la commune de BEURIZOT est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier d'approbation est tenu à la disposition du public à la mairie de BEURIZOT et à la direction départementale des territoires.

Article 3 : La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté préfectoral seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage, précisant les lieux où le dossier peut être consulté, sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires et le maire de BEURIZOT sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL en date du 27 février 2013 modifiant  
l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant renouvellement du  
bureau de l'association foncière de LUX**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à

L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1960 portant constitution de l'association foncière de LUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LUX ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 11 février 2013 nommant un membre du bureau,

VU l'arrêté préfectoral n° 35/SG du 5 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Guillaume LECURET est nommé par la Chambre d'agriculture, membre du bureau de l'association foncière de LUX en remplacement de Monsieur Vincent LECURET.

Article 2 : La liste des membres du bureau de l'association foncière de LUX notifiée par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 reste par ailleurs inchangée.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de LUX et le maire de la commune de LUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de LUX.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le responsable du service préservation et  
aménagement de l'espace  
Signé : Pierre Adami

**ARRETE PREFECTORAL en date du 27 février 2013 portant  
renouvellement du bureau de l'association foncière de  
GRISELLES**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1965 portant constitution de l'association foncière de GRISELLES ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2006 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de GRISELLES ;  
VU la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2013 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;  
VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 19 février 2013 nommant l'autre moitié des membres ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 35/SG du 5 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de GRISELLES pour une période de SIX ANS :

le maire de la commune de GRISELLES ou un conseiller municipal désigné par lui ;

les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur Daniel BASSET - Madame Huguette DONDAINE  
- Monsieur Patrick BASSET - Monsieur Thomas DONDAINE  
- Monsieur Michel BONNAMY - Monsieur Daniel KEIRSEBILCK  
- Monsieur Samuel CHERVAUX - Monsieur Éric TERRILLON  
- Monsieur Hubert COLLIN - Monsieur Louis-Marcel TERRILLON

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de GRISELLES et le maire de la commune de GRISELLES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de GRISELLES.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le responsable du service préservation et  
aménagement de l'espace  
Signé : Pierre Adami

**ARRETE PREFECTORAL en date du 27 février 2013 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de PLUVAULT**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1959 portant constitution de l'association foncière de PLUVAULT ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2006 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de PLUVAULT ;  
VU la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2012 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;  
VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 19 février 2013 nommant l'autre moitié des membres ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 35/SG du 5 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de PLUVAULT pour une période de SIX ANS :

le maire de la commune de PLUVAULT ou un conseiller municipal désigné par lui ;

les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur Sylvain BERTET - Monsieur Régis DEHER  
- Madame Marguerite BRACON - Monsieur Jacky DUGIED  
- Monsieur Jacky DEHER - Monsieur Pierre DUGIED

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de PLUVAULT et le maire de la commune de PLUVAULT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de PLUVAULT.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le responsable du service préservation et  
aménagement de l'espace  
Signé : Pierre Adami

**ARRETE PREFECTORAL en date du 28 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de FONTANGY**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie légis-

lative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1985 portant constitution de l'association foncière de FONTANGY ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2011 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de FONTANGY ;  
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fontangy en date du 8 novembre 2012 nommant un membre du bureau,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 35/SG du 5 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Philippe CHAPUIS est nommé par le conseil municipal de FONTANGY, membre du bureau de l'association foncière de FONTANGY en remplacement de Monsieur Raymond MANIERE, décédé.

Article 2 : La liste des membres du bureau de l'association foncière de FONTANGY notifiée par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2011 reste par ailleurs inchangée.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de FONTANGY et le maire de la commune de FONTANGY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de FONTANGY.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le responsable du service préservation et  
 aménagement de l'espace  
 Signé : Pierre Adami

**ARRETE PREFECTORAL en date du 28 février 2013 approuvant  
 la mise en conformité des statuts de l'association foncière de  
 FLAGEY-ECHEZEAX**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
 VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;  
 VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
 VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1965 portant constitution de l'association foncière de FLAGEY-ECHEZEAX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2011 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de FLAGEY-ECHEZEAX ;  
 VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 12 février 2013 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
 VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
 VU le dépôt du dossier des statuts en date du 21 février 2013 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Beaune ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 35/SG du 5 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de FLAGEY-ECHEZEAX tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 12 février 2013 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de FLAGEY-ECHEZEAX et le maire de FLAGEY-ECHEZEAX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :  
 Préfecture (bureau du courrier)  
 Sous-préfet,  
 M. le maire de FLAGEY-ECHEZEAX,  
 M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,  
 Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,  
 M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or,  
 INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le responsable du service préservation et  
 aménagement de l'espace  
 Signé : Pierre Adami

**ARRETE PREFECTORAL en date du 28 février 2013 approuvant  
 la mise en conformité des statuts de l'association foncière de  
 SAINT NICOLAS LES CITEAUX**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
 VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;  
 VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
 VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15

concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1984 portant constitution de l'association foncière de SAINT NICOLAS LES CITEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINT NICOLAS LES CITEAUX ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 13 février 2013 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU le dépôt du dossier des statuts en date du 21 février 2013 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35/SG du 5 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de SAINT NICOLAS LES CITEAUX tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 13 février 2013 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de SAINT NICOLAS LES CITEAUX et le maire de SAINT NICOLAS LES CITEAUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

Préfecture (bureau du courrier)

Sous-préfet,

M. le maire de SAINT NICOLAS LES CITEAUX,

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,

Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or,

INSEE.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires

Le responsable du service préservation et

aménagement de l'espace

Signé : Pierre Adami

#### **ARRETE préfectoral du 5 mars 2013 annule et remplace l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 portant application du régime forestier - Commune des MAILLYS**

Le Préfet de la Région Bourgogne,

Préfet de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 5 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 7 février 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

Vu la délibération en date du 22 avril 2011 par laquelle le conseil général de la Côte d'Or sollicite l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur le territoire communal de Les Maillys ;

Vu l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 31 janvier 2013 ;

Vu les erreurs matérielles figurant à l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

Article 1 – Désignation des terrains

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 18,1067 ha appartenant au Conseil Général et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Les Maillys	AH 85	9,1170	9,1170
	ZI 33C	0,0660	0,0660
	ZI 33B	0,1175	0,1175
	ZI 36C	0,2285	0,2285
	ZI 36B	0,5003	0,5003
	ZI 39C	0,0327	0,0327
	ZI 39B	0,1102	0,1102
	ZI 40C	0,0567	0,0567
	ZI 40B	0,1887	0,1887
	ZI 43C	0,0361	0,0361
	ZI 43B	0,1211	0,1211
	ZI 44C	0,0613	0,0613
	ZI 44B	0,2125	0,2125
	ZI 47C	0,1789	0,1789
	ZI 47B	0,6203	0,6203
	ZI 48C	0,0456	0,0456
	ZI 48B	0,1546	0,1546
	ZI 79	0,7970	0,7970
	ZK 95	0,3310	0,3310
	ZK 96	0,3120	0,3120
	ZK 115	0,3914	0,3914
	ZK 116	0,3155	0,3155
	ZK 117	0,2627	0,2627
	ZK 118	0,1190	0,1190
	ZK 119	0,1477	0,1477
	ZK 120	0,1320	0,1320
	ZK 121	0,1495	0,1495
	ZK 122	0,0729	0,0729
	ZK 123	0,0755	0,0755
	ZL 108	0,1995	0,1995
	ZM 108	0,0549	0,0549
	ZM 109	0,2351	0,2351
	ZM 110	0,0394	0,0394
	ZM 111	0,0949	0,0949
	ZM 112	0,1641	0,1641
	ZM 113	0,1400	0,1400
	ZM 114	0,1505	0,1505
	ZM 115	0,0803	0,0803
	ZM 116	0,0818	0,0818
	ZM 117	0,1605	0,1605
	ZM 118	0,2475	0,2475
	ZM 119	0,1650	0,1650
	ZM 120	0,1628	0,1628
	ZM 121	0,1679	0,1679
	ZM 122	0,0858	0,0858
	ZM 123	0,0837	0,0837
	ZM 124	0,2657	0,2657
	ZM 125	0,1943	0,1943
ZM 126	0,2015	0,2015	
ZM 128	0,1773	0,1773	
Total			18,1067

Article 2 – Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de Les Maillys.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès

de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

#### Article 3 – Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le président du Conseil Général de la Côte d'Or ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts ;
- Madame le maire de la commune des Maillys.

#### Article 4 – Exécution de l'arrêté préfectoral

Le Conseil Général de la Côte d'Or, le délégué départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le responsable du Service préservation et Aménagement de l'Espace,  
Signé Pierre ADAMI

### ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU 11 MARS 2013 portant application du régime forestier - Commune de LES GOULLES

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 5 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 7 février 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 portant application du régime forestier sur 4,8060 ha sur le territoire communal de la commune de Les Gouilles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

#### Article 1 – Désignation des terrains

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 susvisé sont remplacées par les suivantes :

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 4,8060 ha appartenant à la commune de Les Gouilles et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Les Gouilles	ZB 10	0,8400	0,8400
	ZB 23	1,7900	1,7900
	ZB 26	0,7550	0,7550
	ZC 13	0,8250	0,8250
	ZC 17	0,5960	0,5960
Total			4,8060

#### Article 2 – Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le responsable du Service préservation et Aménagement de l'Espace,  
Signé Pierre ADAMI

### ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2013 portant application et distraction du régime forestier - Commune de BEAUNE

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 5 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 7 février 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

Vu la délibération en date du 28 juin 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Beaune sollicite l'application et la distraction du régime forestier à des terrains boisés situés sur son territoire communal ;

Vu l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 13 février 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

#### Article 1 – Désignation des terrains concernant la distraction du régime forestier

Est autorisée la distraction du régime forestier des terrains d'une surface totale de 1,6721 ha appartenant à la commune de Beaune et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Beaune	CY 11	0,8490	0,8490
	CY 12	0,6395	0,6395
	CY 336	0,1836	0,1836
Total			1,6721

#### Article 2 – Désignation des terrains concernant l'application du régime forestier

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 34,5612 ha appartenant à la commune de Beaune et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)	
Beaune	BP 1	3,6930	3,6930	
	BP 3	0,0800	0,0800	
	BP 7	0,1376	0,1376	
	BP 8	0,2015	0,2015	
	BP 9	2,3620	2,3620	
	BP 102	4,2071	4,2071	
	BR 1	0,2490	0,2490	
	BR 96	2,9990	2,9990	
	CK 58	0,3023	0,3023	
	CK 60	0,1395	0,1395	
	CK 61	0,4760	0,4760	
	CL 103	1,5002	1,5002	
	CM 44	0,0585	0,0585	
	CM 279	1,3039	1,3039	
	CM 280	0,0243	0,0243	
	CM 282p	0,4552	0,4462	
	CM 284	0,0640	0,0640	
	CV 5	0,0375	0,0375	
	CV 27	0,0543	0,0543	
	CW 110	0,2410	0,2410	
	CX 39	0,1956	0,1956	
	CX 117	0,1910	0,1910	
	CY 1	0,0750	0,0750	
	CY 13	0,5045	0,5045	
	CY 14	0,3220	0,3220	
	CY 15	0,1215	0,1215	
	CY 17	0,1050	0,1050	
	CY 18	0,0677	0,0677	
	CY 22	0,1715	0,1715	
	CY 25	0,0755	0,0755	
	CY 26	0,1055	0,1055	
	Beaune	CY 34	0,1205	0,1205
		CY 39	0,2825	0,2825
		CY 40	0,8835	0,8835
CY 63		0,0780	0,0780	
CY 82		0,3130	0,3130	
	CY 84	0,1857	0,1857	



	CY 97	0,1420	0,1420
	CY 192	0,0023	0,0023
	CY 197	0,0319	0,0319
	CY 198	0,2938	0,2938
	CY 199	0,0661	0,0661
	CY 211	0,7135	0,7135
	CY 212	0,4405	0,4405
	CY 214	0,0584	0,0584
	CY 219	0,1215	0,1215
	CY 222	0,1395	0,1395
	CY 226	0,1960	0,1960
	CY 227	0,3255	0,3255
	CY 229	0,4170	0,4170
	CY 230	0,0710	0,0710
	CY 246	1,9785	1,9785
	CY 254	0,0576	0,0576
	CY 278	0,3485	0,3485
	CY 280	0,1245	0,1245
	CY 288	0,3875	0,3875
	CY 290	0,0208	0,0208
	CY 290	0,1800	0,1800
	CY 291	0,1897	0,1897
	CY 292	0,0475	0,0475
	CY 293	0,0457	0,0457
	CY 294	0,3380	0,3380
	CY 295	0,1367	0,1367
	CY 303	0,2285	0,2285
	CY 306	0,4626	0,4626
	CY 313	1,0716	1,0716
	CY 365	0,0291	0,0291
	CY 366	0,2591	0,2591
	CY 394	0,8460	0,8460
	CY 396	0,5948	0,5948
	CY 402	0,1636	0,1636
	CZ 291	0,4680	0,4680
	CZ 390	0,1300	0,1300
	CZ 410	0,0570	0,0570
	CZ 411	0,0410	0,0410
	CZ 424	0,4060	0,4060
	CZ 429	0,0420	0,0420
	CZ 430	0,3870	0,3870
	CZ 461	0,1260	0,1260
	<b>Total</b>		<b>34,5612</b>

#### Article 3 – Date d'effet et publication

L'application et la distraction du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 et 2 entreront en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de Beaune.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

#### Article 4 – Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Beaune ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'office national des forêts.

#### Article 5 – Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du bureau forêt-chasse,  
signé Laurent TISNE

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2013 portant application et distraction du régime forestier - Commune de LAPERRIERE SUR SAONE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 5 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 7 février 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

Vu la délibération en date du 12 septembre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Laperrière Sur Saône sollicite l'application et la distraction du régime forestier à des terrains boisés situés sur son territoire communal et sur celui de Saint Seine en Bâche ;

Vu l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 7 décembre 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

Article 1 – Désignation des terrains concernant la distraction du régime forestier

Est autorisée la distraction du régime forestier des terrains d'une surface totale de 0,0610 ha appartenant à la commune de Laperrière Sur Saône et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Laperrière Sur Saône	J 143	0,0270	0,0270
	J 144	0,0100	0,0100
	J 146	0,0240	0,0240
<b>Total</b>			<b>0,0610</b>

Article 2 – Désignation des terrains concernant l'application du régime forestier

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 2,7228 ha appartenant à la commune de Laperrière Sur Saône et ainsi cadastrés :

Communes de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Saint Seine en Bâche	ZH 19	0,1586	0,1586
	ZH 65	0,1320	0,1320
Laperrière Sur Saône	J 63	0,5204	0,5204
	J 135	0,0928	0,0928
	J 137	1,8190	1,8190
<b>Total</b>			<b>2,7228</b>

#### Article 3 – Date d'effet et publication

L'application et la distraction du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 et 2 entreront en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par les maires de la commune de Laperrière Sur Saône et de Saint Seine en Bâche.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par les maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

#### Article 4 – Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Laperrière Sur Saône ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint Seine en Bâche ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'office national des forêts.

#### Article 5 – Exécution de l'arrêté préfectoral

Les maires des communes concernées, le délégué départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le responsable du Service préservation et Aménagement de l'Espace,  
Signé Pierre ADAMI

**SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES****ARRETE PREFECTORAL n° 89 du 5 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 complété par l'arrêté préfectoral du 5 février relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2013**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 et R.436-6 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eaux, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° 503 du 11 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Côte d'Or en 2013, complété par l'arrêté préfectoral n° 54 du 5 février 2013 relatif à la création d'un parcours de pêche spécialisé à Vénarey-les-Laumes ;

VU l'arrêté préfectoral ARS n° 2013-008 du 13 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral DDASS n° 09-484 du 18 novembre 2009 concernant l'interdiction de consommer et de commercialiser le poisson pêché sur la partie de l'Ouche depuis l'aval du barrage du Lac Kir à Dijon jusqu'à sa confluence avec la Saône à Echenon ;

VU l'arrêté n° 35 du 5 février 2013 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des Territoires de Côte d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ;

**ARRETE****Article 1 - Nouvelles dispositions de pêche**

Cet arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Côte d'Or en 2013 complété par l'arrêté du 5 février 2013 relatif à la création d'un parcours de pêche spécialisé à Vénarey les Laumes dans les conditions précisées ci-après.

**Article 2 - Autorisation de pêcher la truite arc en ciel dans l'Ouche**

Pendant la saison d'ouverture de la truite dans les rivières de première catégorie dont détail ci-après, la consommation et la commercialisation en vue de la consommation humaine sont autorisées uniquement pour la truite « arc en ciel » ; cette autorisation vaut pour la rivière Ouche depuis l'aval du barrage du lac Kir à Dijon jusqu'à sa confluence avec la Saône à Echenon, les affluents de l'Ouche à écoulement permanent situés dans la zone interdite pour les autres espèces ainsi que pour les biefs, plans d'eau (étangs, sablières, gravières) et anciens méandres franchissables de façon permanente par les poissons en provenance de l'Ouche.

**Article 3 - Modifications**

3.1 - L'alinéa 6 du § 3.5 - Parcours no kill tous salmonidés sur l'Ouche à Dijon et Longvic est supprimé ; Il est remplacé par un parcours no kill toutes espèces sauf truites arc en ciel dans l'Ouche à Dijon et Longvic, en aval du lac Kir et jusqu'au confluent avec le Suzon - AAPPMA l'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs.

3.2 - L'alinéa 7 du § 3.5 - Parcours no kill tous salmonidés sur la Bouzaize à Beaune, est modifié comme suit : seules sont autorisées les pêches à la mouche artificielle, fouettée, sans ardillon.

3.3 - L'article 11 sur les quotas de salmonidés est modifié comme suit : au 1er alinéa il est ajouté le saumon de fontaine et le 2ème alinéa est supprimé.

3.4 - L'article 1 de l'arrêté complémentaire est libellé comme suit : le parcours no kill tous carnassiers créé à Vénarey les Laumes porte sur le bief du port du canal à Vénarey (56 Y) et sur le bief amont dit « bief du Lusiaux »( 55Y).

Le reste des arrêtés préfectoraux des 11 décembre 2012 et 5 février 2013 demeure sans changement.

**Article 4 – Délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents commissionnés de l'ONEMA, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et adressé aux maires de Côte d'Or.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
signé Jean-Luc LINARD

**ARRETE PREFECTORAL n° 101 du 7 mars 2013 prononçant le retrait du droit d'eau fondé en titre de l'ouvrage « Brugère » sur la commune d'AISEY-SUR-SEINE et abrogeant l'ordonnance royale du 5 juin 1846.**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance royale du 5 juin 1846 réglementant l'usage de l'eau de l'ouvrage « Brugère » sur la commune d'AISEY-SUR-SEINE, sur le fleuve la Seine ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-4 à L. 214-6, L.215-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.214-29 et R.214-30 ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU la demande écrite en date du 17 janvier 2013 présentée au directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, par le président du syndicat intercommunal des cours d'eau châillonnais, propriétaire de l'ouvrage « Brugère », demandant l'abrogation du droit d'eau rattaché à l'ensemble hydraulique de l'ouvrage « Brugère » situé sur le territoire de la commune d'AISEY-SUR-SEINE ;

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant que l'ouvrage est présent sur la carte dite de Cassini ;

Considérant que l'Etat peut prendre par arrêté préfectoral une décision de retrait d'autorisation dès lors qu'une demande de retrait a été présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRETE**

Article 1er : Le droit d'eau fondé en titre de l'ouvrage « Brugère » situé sur le territoire de la commune d'AISEY-SUR-SEINE est définitivement retiré.

Les dispositions de l'ordonnance royale du 5 juin 1846 portant règlement d'eau de l'ouvrage « Brugère » situé sur le territoire de la commune d'AISEY-SUR-SEINE sont abrogées.

Article 2 : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'AISEY-SUR-SEINE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or pendant 6 mois au moins.

Article 3 : Dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616- 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans

un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AISEY-SUR-SEINE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié au président du syndicat intercommunal des cours d'eau châillonnais.

Le préfet  
signé Pascal MAILHOS

### **CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - Demandes d'autorisation d'exploiter - Notifications de décisions :**

#### **15 février 2013 - SCEA DOMAINE DE LA VIGNE AU ROY 6 Commune de PERNAND-VERGELESSES et SAVIGNY LES BEAUNE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### **D É C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 16ha 42a 90ca de vignes sur les communes de PERNAND VERGELESSES (Parcelles C8, 16) et SAVIGNY LES BEAUNE (D 41, 147), précédemment exploitées par le DOMAINE DU CHATEAU DE MEURSAULT à MEURSAULT est ACCORDEE à la SCEA DOMAINE DE LA VIGNE au ROY.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'ancien exploitant, fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de PERNAND VERGELESSES et SAVIGNY LES BEAUNE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
La responsable de la cellule aides directes  
Adjointe au chef du service économie agricole  
signé Fabienne CLERC-LAPREE

*Conformément aux dispositions de l'Article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponse*

#### **18 février 2013 - M. PERRON Yves - Communes de LAMARCHE SUR SAONE et MAGNY MONTARLOT**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### **D É C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 5,16 ha de terres sur les communes de LAMARCHE SUR SAONE (parcelles D 566, 567, 568, 569, 570) et MAGNY MONTARLOT (D 1,

2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15a, 15b, 16, 17, 18, 19, 20, 329, 330), précédemment exploités par la SCEA FONTAINE NAULIER à LAMARCHE SUR SAONE est ACCORDEE à Monsieur PERRON Yves.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de LAMARCHE SUR SAONE et MAGNY MONTARLOT et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
La responsable de la cellule aides directes  
Adjointe au chef du service économie agricole  
signé Fabienne CLERC-LAPREE

#### **26 février 2013 - GAEC GUENEAU - Communes de FROLOIS et THENISSEY**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### **D É C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 46,34 ha de terres sur les communes de FROLOIS (Parcelles ZW 26, 29) et THENISSEY (ZE 41, 42), précédemment exploités par Madame GUENEAU Frédérique à GISSEY SOUS FLAVIGNY est ACCORDEE au GAEC GUENEAU.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de FROLOIS et THENISSEY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
La responsable de la cellule aides directes  
Adjointe au chef du service économie agricole  
signé Fabienne CLERC-LAPREE

#### **26 février 2013 - EARL PERRIER Gabriel et Fils - Communes de CHEVANNES**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### **D É C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 7ha 37a 25ca de vignes sur la commune de CHEVANNES (Parcelles ZA 17 – ZB 41 68, 69, 70, 71, 72, 182, 183, 184, 185 – ZC 2), précédemment exploités par Monsieur BAUDINET Johanne à CHEVANNES est ACCORDEE à l'EARL PERRIER Gabriel et Fils.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de CHEVANNES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
La responsable de la cellule aides directes  
Adjointe au chef du service économie agricole  
signé Fabienne CLERC-LAPREE

**27 février 2013 - EARL COLLAUD Philippe - Commune de MAGNY LA VILLE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**D É C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 8,83 ha de terres sur la commune de MAGNY LA VILLE (parcelles C 210, 211, 212), précédemment exploitées par Monsieur MARTENOT René à AVOSNES est ACCORDEE à l'EARL COLLAUD Philippe.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MAGNY LA VILLE et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
La responsable de la cellule aides directes  
Adjointe au chef du service économie agricole  
signé Fabienne CLERC-LAPREE

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Décision n°2013-2 du 16 janvier 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Côte d'Or**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2011, portant nomination de Mme Corinne ETAIX, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Bourgogne n° 10-01 BAG du 11 janvier 2010 portant organisation de la DREAL de Bourgogne ;

VU l'arrêté initial de M. le préfet du département de la Côte d'Or n° 478/SG du 5 décembre 2011 portant délégation de signature à Mme Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté modificatif de M. le préfet du département de la Côte d'Or n° 50/SG du 15 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité ;

**DECIDE**

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Côte d'Or visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint
- Eric GUERIN, directeur régional adjoint
- Benoit HUE, secrétaire général
- Jean-Yves DUREL, chef du service prévention des risques,
- Manuela INES, chef du service logement et constructions durables
- Michel QUINET, chef du service transports
- François BELLOUARD, chef du service développement durable

→ Hugues SORY, chef du service ressources et patrimoine naturels

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 1, pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon départemental, délégation de signature est donnée à :

- Yves LIOCHON, responsable de l'unité territoriale de la Côte d'Or ;
- Patrice CHEMIN, responsable de l'unité territoriale de Saône et Loire, en charge des réceptions et des contrôles techniques de véhicule pour le département de la Côte d'Or ;
- Pascal GIRARD, adjoint au chef du service transports ;
- Alain SZYMCZAK, responsable du groupe constructions durables
- Manuella BELLOUARD, responsable du groupe risques naturels et hydrauliques ;
- Philippe CHARTIER, responsable du groupe risques chroniques et impacts ;
- Dominique VANDERSPEETEN, responsable du groupe risques accidentels industriels ;
- Annabelle MARECHAL, responsable du groupe biodiversité, paysages, valorisation des ressources ;
- Gilles CREUZOT, responsable du groupe eau et milieux aquatiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 2, pour toutes décisions et tous documents relevant à l'échelon départemental des attributions et domaines d'activité dont ils ont la charge, délégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Laurent EUDES
- Arnaud MAUDRY
- Stéphane CARON
- Laurence MARCHAL
- Eric THIBERT
- Jérôme LAVILLE

Article 4 : Concernant l'activité spécifique « réception et contrôle technique des véhicules » pour le compte du préfet de département, délégation est donnée à Jean ESCALE, responsable du groupe régulation des transports, à François BOULOGNE, responsable du pôle réception et contrôle technique des véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Manuel VILLANUEVA
- Jean-Yves HINTERLANG
- Alain GONY

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet de la Côte d'Or, à madame la directrice départementale des finances publiques ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 6 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2013

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
signé Corinne ETAIX

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

**Arrêté du 20 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 autorisant ORVITIS à perturber intentionnellement des spécimens de mammifères protégés**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;  
VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;  
VU l'Arrêté préfectoral n°478/SG du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme. Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale ;  
VU la décision n°2011-022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de Côte d'Or ;  
VU la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13616\*01), déposée par ORVITIS, le 6 mars 2012 ;  
VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne en date du 5 septembre 2012 ;  
VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 1er octobre 2012 ;  
VU la demande complémentaire pour la prolongation de l'autorisation dans le but de terminer les travaux d'obturation des joints de dilatation, déposée par ORVITIS, le 21 février 2013 ;  
CONSIDERANT que les travaux d'obturation partielle de joints de dilatation répondent à des raisons de santé et de sécurité publique en ce qu'ils limiteront les nuisances sonores pour les locataires et empêcheront l'intrusion accidentelle de chiroptères dans les appartements de l'immeuble ;  
CONSIDERANT que les nuisances créées par les chiroptères n'ont pas été réduites par la pose de grilles sur les fenêtres, et que par conséquent il n'existe pas de solution alternative satisfaisante aux travaux d'obturation ;  
CONSIDERANT que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier produit par ORVITIS, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces animales protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées dans le présent arrêté, et que par conséquent la balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons de santé et de sécurité publique penche en faveur de ces dernières ;  
CONSIDERANT que la demande de prolongation d'ORVITIS ne modifie la nature de la demande initiale, et que, par conséquent, un nouvel avis du CNPN n'est pas requis ;

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation.	ORVITIS
Nom du (ou des) mandataire(s)	
Adresse	17 Boulevard Voltaire BP 90104
Code postal - Commune	21001 DIJON cedex

EST AUTORISÉ À PERTURBER INTENTIONNELLEMENT

Région	Bourgogne
Département	Côte-d'Or
Communes	Montbard

les spécimens vivants de l'espèce

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Nyctalus noctula	Noctule commune	Inconnue	Travaux d'obturation de joints de dilatation

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Travaux réalisés entre le 15 avril et le 15 mai, avec prolongation possible au 30 mai en cas de conditions climatiques défavorables
- Travaux réalisés après la tombée de la nuit en présence d'un salarié de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun
- Transmission d'un bilan des activités à la DREAL Bourgogne avant janvier 2014

<input type="checkbox"/> Original conservé à la DREAL <input type="checkbox"/> Copie à la Préfecture <input type="checkbox"/> Copie à la DDT <input type="checkbox"/> Copie à l'ONCFS <input type="checkbox"/> Copie à l'ONEMA <input type="checkbox"/> Copie au groupement de gendarmerie <input type="checkbox"/> Ampliation aux intéressés <input type="checkbox"/> Publication au Recueil des Actes Administratifs	Fait à DIJON, le 20 mars 2013  Pour le Préfet, Par délégation Le chef du Service Ressources et Patrimoine Naturels signé Hugues SORY	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU  31 décembre 2013
---	---	--

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE ET DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DU 1er mars 2013 d'un  
organisme de services à la personne enregistrée sous le N°  
SAP/791211428 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) - BESOIN  
D'AIDE à COLLONGES LES BEVY**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or, Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 1<sup>er</sup> mars 2013 par M. DANJOUX Grégory en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme BESOIN D'AIDE 21 dont le siège social est situé 22 rue Haute – 21220 COLLONGES LES BEVY et enregistrée sous le n° SAP/791211428 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,  
La Directrice adjointe emploi,  
signé Françoise JACROT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 11 mars 2013 d'un organisme  
de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791601917  
(N° SIRET : 79160191700010) et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail - SARL BEAUNE**

**SERVICES**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or, Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 8 mars 2013 par M Patrice DARDEAU, gérant de la SARL BEAUNE SERVICES dont le siège social est situé 11 avenue du 8 Septembre – 21200 BEAUNE et enregistrée sous le N° SAP/791601917 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

P/La DIRECCTE et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,  
La Directrice adjointe,  
signé Françoise JACROT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 11 mars 2013 d'un organisme  
de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791211428  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail) - BESOIN D'AIDE 21 à  
COLLONGES LES BEVY**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or, Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 1<sup>er</sup> mars 2013 par M. DANJOUX Grégory en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme BESOIN D'AIDE 21 dont le siège social

est situé 22 rue Haute – 21220 COLLONGES LES BEVY et enregistrée sous le n° SAP/791211428 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace celui initialement délivré le 1<sup>er</sup> mars 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

P/La DIRECCTE et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,  
La Directrice adjointe,  
signé Françoise JACROT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 19 mars 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/791586241 (N° SIRET : 79158624100014) et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - LA FEE DU LOGIS 21 à SOISSONS SUR NACEY**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or, Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 19 mars 2013 par Mme CHIROL Sylvie en qualité d'auto entrepreneur pour l'organisme LA FEE DU LOGIS 21 dont le siège social est situé 10 rue de la Velle – 21270 SOISSONS SUR NACEY et enregistrée sous le n° SAP/791586241 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
- Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
- Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

P/La DIRECCTE et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,  
La Directrice adjointe,  
signé Françoise JACROT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 25 mars 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/503310849 (N° SIRET : 50331084900016) et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - SARL DEMANGE PAYSAGE SERVICE à AUXONNE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or, Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 25 mars 2013 par la SARL DEMANGE PAYSAGE SERVICE dont le siège social est situé 23 route de Labergement – 21130 AUXONNE et enregistrée sous le n° SAP/503310849 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial délivré le 14 avril 2008 sous le n° N/14/04/08/F/021/S/10 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

P/La DIRECCTE et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,  
La Directrice adjointe,  
signé Françoise JACROT

**R.A.A. 2013 déjà parus**

RAA N° 001	du 3 janvier 2013	RAA N° 006 Spécial	du 20 février 2013
RAA N° 002 Spécial	du 14 janvier 2013	RAA N° 007	du 28 février 2013
RAA N° 003 Spécial	du 17 janvier 2013	RAA N° 008 Spécial	du 12 mars 2013
RAA N° 004	du 31 janvier 2013	RAA N° 009 Spécial	du 20 mars 2013
RAA N° 005 Spécial	du 13 février 2013	RAA N° 010 Spécial	du 25 MARS 2013

---

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

---

**Le Directeur de la Publication :**  
Monsieur le Préfet de la région Bourgogne  
Préfet du département de la Côte d'Or  
Dépôt légal 1er trimestre 2013 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE